

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

1 FÉVRIER 2006

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MERCREDI 1ER FÉVRIER 2006

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	6
1 Excusés	6
2 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution relative à la lutte contre le tabagisme à l'école	6
3 Rapport d'activités pour 2005 de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française	6
4 157e cahier d'observations de la Cour des comptes – Fascicule II – Rapport de contrôle du compte d'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 1999 et résultats à insérer dans le projet de décret de règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année 1999 – 158e cahier d'observations de la Cour des comptes – Fascicule II – Rapport de contrôle du compte d'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2000 et résultats à insérer dans le projet de décret de règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année 2000	6
5 Deuxième rapport annuel (1er octobre 2004 - 30 septembre 2005) du service du médiateur	6
6 Dépôt de projets de décret	7
7 Composition du jury du prix du parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques pour la session 2005-2006	7
8 Renvoi d'un rapport en commission	7
9 Questions écrites (Article 63 du règlement)	7
10 Cour d'arbitrage	7
11 Approbation de l'ordre du jour	7
12 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	8
12.1 Question de Mme Françoise Bertieaux à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, relative au « financement des bâtiments scolaires »	8
12.2 Question de M. Marcel Cheron à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, relative au « coût de l'énergie et au nouveau retard dans la procédure d'aide aux collectivités »	8
12.3 Question de M. Willy Borsus à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, relative aux « pics de pollution actuels et aux mesures prises par le gouvernement dans les écoles »	9
12.4 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative aux « conséquences de l'élection du Hamas en Palestine sur les relations entre la Communauté française et l'Autorité palestinienne » . . .	10

12.5	Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative aux « bibliothèques de la périphérie »	11
12.6	Question de M. Daniel Senesael à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « syndrome d'alcoolisme fœtal »	11
12.7	Question de M. Maurice Bodson à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « service Écoute-enfants »	12
12.8	Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « ligne 103 »	12
12.9	Question de M. Marc Elsen à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « prévention du sida »	13
12.10	Question de M. Yves Reinkin à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « long fleuve « tranquille » de la réforme de la loi de 65 sur la protection de la jeunesse »	14
13	Prise en considération d'une proposition de décret	14
14	Proposition de décret relative à l'organisation des examens linguistiques	15
14.1	Rapport oral et discussion générale	15
14.2	Examen et vote des articles	16
15	Interpellation de M. Pierre-Yves Jeholet à M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports, ayant pour objet « les agents contractuels en Communauté française » (Article 59 du règlement)	16
16	Questions orales (Article 64 du règlement)	20
16.1	Question de M. Léon Walry à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, concernant « les pressions que subissent les enseignants de la part des parents »	20
16.2	Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, ayant pour objet « la transition primaire-secondaire »	22
16.3	Question de M. Marcel Neven à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, portant sur « les manuels scolaires »	23
16.4	Question de M. Pierre-Yves Jeholet à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, sur « les autorisations des douze télévisions locales »	25
16.5	Question de M. Charles Janssens à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative à « la prolongation des autorisations de dix télévisions locales »	25
17	Prise en considération d'une proposition de décret	27
18	Proposition de décret relative à l'organisation des examens linguistiques	27
18.1	Vote nominatif sur l'ensemble	27
19	Questions orales (article 64 du règlement)	27
19.1	Question de M. Pierre-Yves Jeholet à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet « l'absence de renouvellement de l'autorisation d'éditeur des services Club et RTV-TVI de la SA TVI en Communauté française »	27

19.2	Question de M. Jean-Paul Procureur à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, concernant « la licence de RTL-TVI »	27
19.3	Question de M. Paul-Olivier Delannois à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, portant sur « les plaintes de parents « dépassés » aux services de police »	30
19.4	Question de Mme Florine Pary-Mille à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « la violence des jeunes au sein de leur propre famille »	30
19.5	Question de M. Paul-Olivier Delannois à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur « le mal-être des jeunes »	32
19.6	Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « le suicide des jeunes »	32
ANNEXES		36
1	Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)	36
2	Annexe II : Cour d'arbitrage	36
3	Annexe III : Proposition de décret relative à l'organisation des examens linguistiques	37
	CHAPITRE I Introduction	37
	CHAPITRE II Organisation des examens	38
	SECTION I Examens de connaissance approfondie du français	38
	SOUS-SECTION I Dispositions générales	38
	SOUS-SECTION II Examens pour le personnel directeur et enseignant	39
	SOUS-SECTION III Examens organisés pour les membres du personnel administratif	40
	SECTION II Examens de connaissance suffisante du français.	40
	SECTION III Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue	41
	SECTION IV Dispositions communes	42
	CHAPITRE III Organisation des commissions	42
	SECTION I Composition	42
	SECTION II Fonctionnement	43
	CHAPITRE IV Dispositions modificatives et abrogatoires	44
	CHAPITRE V Dispositions transitoires	44
	CHAPITRE VI Dispositions finales	45

LISTE DES TABLEAUX

1	: Examens pour le personnel directeur et enseignant	40
2	: Examens organisés pour les membres du personnel administratif	41
3	: Examens de connaissance suffisante du français	42
4	: Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue	42

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-François Istasse, président

La séance est ouverte à 14 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Excusés

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Luperto, Deghilage, Bouchat et Severin, en mission à l'étranger ; MM. Étienne et Roelants du Vivier, retenus par d'autres devoirs ; MM. Ancion, Destexhe et Miller et Mme Bertouille, empêchés ; M. Bayenet, pour raisons de santé.

2 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution relative à la lutte contre le tabagisme à l'école

M. le président. – M. Walry, Mme Corbisier-Hagon, MM. Gennen et Yzerbyt ont déposé une proposition de résolution relative à la lutte contre le tabagisme à l'école. Elle sera imprimée sous le n° 219 (2005-2006) n° 1. Je vous propose de l'envoyer à la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse. (*Assentiment*)

3 Rapport d'activités pour 2005 de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française

M. le président. – La Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française nous a fait parvenir son rapport d'activités pour 2005. Ce document a été imprimé sous le n° 218 (2005-2006) n° 1. Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

4 157^e cahier d'observations de la Cour des comptes – Fascicule II – Rapport de contrôle du compte d'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 1999 et résultats à insérer dans le projet de décret de règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année 1999 – 158^e cahier d'observations de la Cour des comptes – Fascicule II – Rapport de contrôle du compte d'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2000 et résultats à insérer dans le projet de décret de règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année 2000

M. le président. – Nous avons reçu le 157^e cahier d'observations de la Cour des comptes – Fascicule II – Rapport de contrôle du compte d'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 1999 et résultats à insérer dans le projet de décret de règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année 1999, et le 158^e cahier d'observations de la Cour des comptes – Fascicule II – Rapport de contrôle du compte d'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2000 et résultats à insérer dans le projet de décret de règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année 2000. Ces documents ont été imprimés sous les n°s 216 et 217 (2005-2006) n° 1.

Ils ont été envoyés à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

5 Deuxième rapport annuel (1^{er} octobre 2004 - 30 septembre 2005) du service du médiateur

M. le président. – Le service du médiateur nous a transmis son deuxième rapport annuel (1^{er} octobre 2004 – 30 septembre 2005). Ce document a été imprimé sous le n° 190 (2005-2006) n° 1. Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

6 Dépôt de projets de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret portant assentiment à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée le 17 octobre 2003 et faite à Paris le 3 novembre 2003 (doc. 213 (2005-2006) n° 1), le projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, et Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003 (doc. 214 (2005-2006) n° 1) et le projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003 (doc. 215 (2005-2006) n° 1).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Relations internationales et des Questions européennes.

7 Composition du jury du prix du parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques pour la session 2005-2006

M. le président. – Je porte à la connaissance de l'assemblée, conformément au décret du 21 février 1994 instituant un prix du parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, tel que modifié par les décrets du 27 mars 1995, du 23 mars 2000 et du 4 mai 2005, que le jury pour la session 2005-2006, qui sera présidé par le président du parlement, sera constitué comme suit : les membres du parlement seront Mme Isabelle Emmerly, Mme Caroline Persoons, M. Carlo Di Antonio et M. Yves Reinkin; les membres de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts seront M. Gabriel Belgeonne et M. Jean Glibert; les critiques d'art et journalistes spécialisés seront M. André Dartevelle et M. Alain Delaunois; les artistes peintres, dessinateurs ou membres du corps enseignant seront M. Alain Denis et M. Daniel Pelletti.

8 Renvoi d'un rapport en commission

M. le président. – Le rapport du gouvernement de la Communauté française sur l'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du suivi des résolutions de Pékin est retiré de l'arrière de la commission des Relations internationales et des Questions européennes et est envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

9 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

10 Cour d'arbitrage

M. le président. – Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

11 Approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 26 janvier 2006, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du mercredi 1er février 2006.

J'ai été saisi d'une proposition de décret modifiant le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, déposée par MM. Béa Diallo et Denis Grimberghs, Mme Éliane Tillieux, M. Pierre Wacquier, Mme Ingrid Colicis et M. Benoît Langendries .

Je vous propose de statuer sur sa prise en considération avant les votes.

La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je constate que nous avons reçu la proposition de résolution déposée par M. Walry et moi-même ainsi que par deux autres commissaires. Nous avons l'intention d'ouvrir ce texte à la signature

des autres groupes. Je m'étonne donc qu'il ait été distribué sous la forme d'un document officiel.

M. le président. – Nous en prenons acte et nous sommes disposés à remplacer ce document par un autre s'il y a de nouvelles signatures.

Plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi complété est adopté. (*Assentiment*)

12 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

12.1 Question de Mme Françoise Bertieaux à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, relative au « financement des bâtiments scolaires »

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Madame la ministre-présidente, vous avez annoncé, à l'issue de la réunion du gouvernement la semaine dernière, que vous aviez adopté un plan concernant le financement des travaux dans les bâtiments scolaires. Vous avez énoncé que ce plan contenait sept étapes. Quelles sont-elles et quel est l'échéancier s'y rapportant.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – L'échéancier prévoit que soient entamées, de mai 2006 à janvier 2007, la phase de travail relative à l'audit technique financier, à l'analyse juridique et à la sélection des consultants externes; de juin 2006 à janvier 2007, la phase de sélection définitive des projets et de rédaction d'un cahier spécial de charges de l'appel d'offres du consortium financier; de janvier 2007 à juin 2007, la phase de désignation et de négociation avec des partenaires privés; juillet 2007, la phase de constitution de la société de projets et, septembre 2007, la phase de lancement des procédures de travaux. L'échéancier a été validé dans la note détaillée du gouvernement, laquelle est à votre disposition.

Quant à la méthode, précisons que les aspects techniques juridiques et fiscaux seront pris en considération car il se présente, en Communauté française, une multitude de cas de propriétés, en matière de droits cédés, par exemple, ou de droits de propriété. Il importe de tenir compte des particularités de tous les réseaux et de n'en exclure aucun.

Il est prévu un accompagnement juridique et technique. Les dossiers sont nombreux. Quels types de dossiers seront retenus? Il est nécessaire que les pouvoirs organisateurs sélectionnent et nous fassent parvenir les dossiers qui répondent

aux critères de sécurité, de salubrité, d'acuité, d'énergie.

Ensuite, parmi ces derniers, il importe de sélectionner ceux qui peuvent s'inscrire dans le montage juridique d'un projet PPP. Nous devons avoir la garantie d'être en dehors de la norme SEC pour éviter, par exemple, que le budget de la Communauté française soit soumis à un redressement dans les trois ans. L'objectif est d'assurer une stabilité. Un accompagnement expert, juridique, technique et financier est prévu qui permettra au gouvernement d'avancer concomitamment dans l'ensemble des dossiers.

Tous les processus et procédures sont établis en concertation avec les opérateurs concernés, à savoir les pouvoirs organisateurs, qui sont, bien entendu, les premiers concernés par cette mesure.

Un article lu dans la presse m'incite à ajouter une dernière précision. La BEI, en tant que partenaire financier potentiel, sera la bienvenue si elle souhaite participer à l'opération, mais ne mettons pas la charrue avant les bœufs. Il est important de maîtriser l'ensemble des démarches – juridiques, techniques et financières – pour que la BEI sache dans quelle pièce elle pourrait être amenée à jouer. En d'autres termes, il est difficile pour la BEI de s'engager si elle ignore de quels projets PPP il s'agit. Ne vous inquiétez donc pas pour la BEI.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je ne m'inquiète pas pour la BEI, loin s'en faut, mais il serait dommage de se priver d'une expertise, de conseils et d'un savoir-faire qui ont fait leurs preuves dans d'autres pays, par exemple au Royaume-Uni. Le savoir-faire de la BEI peut donc être utile dès le début du processus. Je remercie par ailleurs Mme la ministre-présidente d'avoir répondu au-delà de la question posée.

Pour le reste, je prends acte de l'échéancier et je remercie la ministre-présidente de nous communiquer la note adressée au gouvernement. Je suis évidemment impatiente d'en connaître le contenu.

12.2 Question de M. Marcel Cheron à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, relative au « coût de l'énergie et au nouveau retard dans la procédure d'aide aux collectivités »

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Selon *La Libre Belgique* de ce matin, le gouvernement fédéral s'est rendu compte, concernant l'aide qu'il a décidé d'apporter aux entités fédérées et en particulier à leurs collectivités en matière de frais de

chauffage liés à l'augmentation du prix du pétrole, qu'il fallait modifier non seulement la loi-programme de décembre 2005, mais aussi la loi spéciale de financement de 1989. Cette dernière modification est encore un peu plus compliquée puisque, comme vous le savez, elle nécessite une majorité des deux tiers dans chaque groupe linguistique, à la Chambre comme au Sénat.

Selon ce même organe de presse, libre et indépendant, il semblerait que le comité de concertation se soit réuni ce matin et que, ce vendredi, le gouvernement fédéral discuterait de la question et débattrait des avant-projets de loi.

Cette situation pose problème, non seulement en matière juridique et politique, mais aussi, pour ce qui nous concerne, par rapport à l'échéancier prévu.

En effet, selon l'échéancier annoncé lors des nombreuses discussions que nous avons eues précédemment sur le sujet, le dossier devait, si mes souvenirs sont bons, être clos fin janvier ou début février. Si le blocage persiste à l'échelon fédéral, quel sera le véritable délai ? Quelle sera la situation dans les écoles ?

Quand pouvons-nous donc espérer un premier versement de la Communauté française, qui ne recevra probablement pas l'argent promis par le gouvernement fédéral avant un délai qui risque d'être plus long que prévu ?

Je souhaiterais connaître la réaction du gouvernement concernant ce nouvel avatar dans le dossier épineux du mazout destiné aux collectivités.

Nous avons débattu de ce point en comité de concertation, car il y avait été décidé, le 7 décembre, qu'une solution devait être proposée par le fédéral pour le mois de janvier. En décembre, j'ai indiqué au premier ministre comment la Communauté française comptait gérer ce montant de 7 millions d'euros rétrocédé aux collectivités. Au mois de janvier, j'ai rappelé au premier ministre la position de la Communauté française, afin que l'on ne puisse pas nous reprocher de manquer de clarté.

Or, il apparaît que M. Jamar n'avait pas encore organisé les groupes de travail. Finalement, l'un de ces groupes nous a permis de conclure à la nécessité de modifier la loi-programme et la loi spéciale. Le premier ministre, M. Jamar et M. Reynders ont pris l'engagement de faire en sorte que toutes ces modifications soient réalisées pour le mois de février 2006.

Si le fédéral ne respectait pas son engage-

ment, nous devrions envisager le préfinancement, par la Communauté française, de la mesure énergie prise au bénéfice des collectivités locales. Mais avant de recourir à un préfinancement par la Communauté française, je souhaiterais que le fédéral épuise toutes les possibilités dont il dispose pour régler le problème dans le courant de ce mois.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je remercie la ministre de la précision de sa réponse. Je prends note qu'un comité de concertation s'est réuni et que l'affirmation de *La Libre Belgique* semble avérée. Je rappelle que nous sommes en février. Compte tenu des délais nécessaires à la modification de la loi spéciale – avis du Conseil d'État, votes à la Chambre et au Sénat –, la Communauté française devrait d'ores et déjà se préparer à procéder à un tel financement. En effet, les écoles sont confrontées à des difficultés de trésorerie davantage qu'à des problèmes de budget. Nous devons probablement nous revoir pour débattre du préfinancement. J'invite le gouvernement à être diligent. Nous resterons attentifs au suivi du dossier, d'autant plus que nous sommes encore en hiver et que les niveaux atteints par le prix du pétrole se rapprochent de ceux qui ont déclenché la crise que nous avons connue.

12.3 Question de M. Willy Borsus à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, relative aux « pics de pollution actuels et aux mesures prises par le gouvernement dans les écoles »

M. Willy Borsus (MR). – Le cri d'alarme lancé par la cellule interrégionale de l'environnement laisse apparaître que nous sommes actuellement confrontés à des pics de pollution atmosphérique importants, lesquels sont favorisés par des facteurs, soit conjoncturels – absence de vent, inversion thermique – soit structurels – combustion d'énergies fossiles, trafic urbain, activité industrielle – etc.

Nous savons qu'une telle situation est potentiellement dangereuse, notamment pour les personnes les plus faibles, les plus âgées, les plus jeunes.

Une exposition à une telle pollution atmosphérique peut entraîner des maladies cardiovasculaires ou pulmonaires, ainsi que des pathologies bien connues des spécialistes en matière d'environnement-santé.

Les enfants faisant partie des personnes fragilisées, je voudrais savoir, madame la ministre-présidente, quelles instructions vous avez commu-

niquées aux enseignants pour leur permettre de gérer cette situation. Ont-ils été informés des risques existant dans la sous-région où se situe l'établissement ? Savent-ils quels enfants peuvent ou non aller en récréation et, le cas échéant, dans quelles conditions ? Connaissent-ils les précautions particulières qu'ils doivent prendre ou demander aux parents de prendre ? Quel était le principe de précaution figurant dans les instructions communiquées aux établissements scolaires ?

Je ne doute pas que la ministre de l'Environnement sera également intéressée par votre réponse.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – En ce qui concerne les pics de pollution annoncés dernièrement et essentiellement constatés en milieu urbain, il n'était pas possible de prendre des mesures linéaires pour l'ensemble des établissements de la Communauté française. En effet, d'une part, la spécificité de certaines écoles situées dans des régions à pics de pollution importants n'aurait pas pu être prise en compte et, d'autre part, des écoles n'étant absolument pas concernées par ces pics de pollution auraient pu s'en inquiéter.

En revanche, la Communauté française dispose d'un outil intéressant, à savoir le service PSE chargé de la prévention santé dans les écoles, qui relève de ma collègue Catherine Fonck – d'où l'intérêt d'une collaboration entre les deux ministres – et qui prend en considération les risques environnementaux auxquels les élèves sont confrontés.

Il appartient non pas à la ministre-présidente ou à la ministre de la Santé de vérifier la qualité de l'air dans telle ou telle région, mais bien au PSE local, qui a une mission de prévention en matière de santé dans les écoles. Je suis persuadée que dans les régions dites à risques, les PSE ont informé les écoles, voire les parents, des attitudes à adopter.

Dès lors, notre rôle n'est pas de vérifier le taux de pollution des régions et de prendre les mesures qui s'imposent : le PSE doit être capable de communiquer cette information. Si une école traversant une situation de crise particulière n'a pas été informée par le PSE, je vous invite à nous en avertir, monsieur Borsus, afin que nous examinions les mesures à prendre.

M. Willy Borsus (MR). – Je vous remercie, madame la ministre-présidente, mais, à ma connaissance, rien ou presque n'a été entrepris ces derniers jours pour remédier à une situation pourtant parfois décrite comme potentiellement dangereuse. Par ailleurs, à l'évidence, l'ensemble de celles et ceux qui s'intéressent aux liens entre l'en-

vironnement, notamment la qualité de l'air, et la santé sont de plus en plus dubitatifs, voire critiques, par rapport aux risques liés à l'exposition des personnes sensibles à certains polluants.

Je vous recommande à tout le moins, madame la ministre-présidente, d'attirer l'attention des interlocuteurs concernés – directions et plate-forme santé – pour que ces problèmes d'exposition à des concentrations de polluants, fussent-ils limités dans le temps, ne soient pas négligés. Ils sont à mon estime porteurs de dangers.

12.4 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative aux « conséquences de l'élection du Hamas en Palestine sur les relations entre la Communauté française et l'Autorité palestinienne »

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Monsieur le président, je présume que la ministre-présidente aura pris note avec inquiétude, pour ne pas dire avec un certain effroi, de la victoire du Hamas aux élections palestiniennes. Les ministres des Affaires étrangères et les représentants diplomatiques du « Quartet » se sont réunis pour étudier la nouvelle donne. En fait, le Hamas est une organisation terroriste qui rejette le processus de paix et dont la charte prône la destruction de l'État d'Israël.

Le gouvernement fédéral a déjà pris certaines initiatives, notamment en la personne de M. De Decker, qui a suspendu deux programmes de coopération.

Quelle sera l'attitude de la Communauté française à l'égard du Hamas, désormais majoritaire au parlement palestinien ? L'accord de coopération sera-t-il gelé ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Je citerai le secrétaire général des Nations unies, M. Kofi Annan, qui déclarait le 30 janvier : « Les Vingt-Cinq sont disposés à soutenir le développement économique et la mise en place d'un État démocratique palestinien. Les aides financières ne pourront être maintenues que si le nouveau gouvernement palestinien condamne le terrorisme et toute forme de violence, s'il reconnaît Israël et respecte les engagements pris par l'Autorité palestinienne dans le cadre des accords d'Oslo ».

La Communauté française ne s'écartera pas de cette ligne politique. Nous ne prendrons pas position de manière unilatérale. Nous observerons la réaction du Hamas par rapport aux pré-requis posés par M. Annan. Sur cette base, nous nous prononcerons sur la poursuite de notre action dans la région qui repose depuis toujours sur notre volonté inébranlable d'œuvrer en faveur de la paix conformément à nos accords avec Israël, d'une part, et avec l'Autorité palestinienne, de l'autre.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Je remercie la ministre-présidente de sa réponse. Il y a des moments où il faut effectivement prendre ses responsabilités. Les diplomates et le département des Affaires étrangères sont sur la même longueur d'onde, et nous sommes, nous aussi, du même avis. Le secrétaire général de l'ONU a d'ailleurs déclaré qu'il était l'heure de brandir la menace financière.

En ce qui nous concerne, nous estimons qu'un mouvement terroriste qui sort vainqueur des élections doit comprendre que l'heure est venue de déposer les armes et de circonscrire dorénavant son combat au champ idéologique.

12.5 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative aux « bibliothèques de la périphérie »

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Madame la ministre, il me revient que les bibliothèques de la périphérie bruxelloise devront désormais – ceci vient d'être rappelé avec insistance – pour être agréées, et subventionnées par la Communauté flamande, respecter un quota de 75 % de livres en néerlandais pour 25 % en langues étrangères. S'agit-il d'une nouvelle provocation culturelle alors que des négociations relatives à un accord de coopération culturelle sont annoncées? Pouvez-vous nous fournir des explications?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – N'ayant pas été informée officiellement de cette nouvelle disposition, je ne puis vous fournir davantage d'explications. Je rappelle que la Communauté française ne subventionne pas les bibliothèques de la périphérie. Cette question figure parmi les points qui devraient être inscrits à l'ordre du jour des négociations relatives à l'accord de coopération culturelle que nous envisageons de passer avec la Communauté flamande.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Nous suivrons l'évolution de la question. Si cette

mesure devait être effectivement appliquée, elle devrait retenir toute notre attention.

12.6 Question de M. Daniel Senesael à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « syndrome d'alcoolisme fœtal »

M. Daniel Senesael (PS). – Madame la ministre, chaque année, on détecte malheureusement deux cents nouveaux cas d'alcoolisme fœtal qui se caractérise pour l'enfant par des malformations physiques, des retards sur le plan intellectuel et affectif, un risque de dépendance à l'alcool à l'âge adulte et des troubles psychiatriques. Tous ces éléments ont un impact très négatif sur l'évolution de la personnalité de l'enfant et sur son avenir.

Ces catastrophes peuvent être facilement évitées tout simplement en ne consommant pas d'alcool durant la grossesse. Dans le passé, des efforts minimes ont été faits pour sensibiliser les femmes enceintes à ce problème. Je sais aussi, madame la ministre, que vous envisagez de mener en mars et en avril une campagne à l'intention des femmes enceintes afin de les sensibiliser aux risques liés à la consommation d'alcool durant leur grossesse.

Quelles actions spécifiques envisagez-vous dans ce domaine? Quels seront les publics visés? Des outils seront-ils mis à la disposition des médecins? Les personnes concernées seront-elles orientées vers des services spécialisés?

Enfin, l'actualité nous parle de pauvreté et de santé. Ce binôme auquel vous êtes, comme moi, particulièrement sensible m'amène à vous demander si une action spécifique sera dédiée à des publics plus fragilisés.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Selon les données épidémiologiques, la consommation d'alcool pendant la grossesse est la première cause de retard mental chez les enfants. C'est néanmoins une cause totalement évitable. Compte tenu de l'absence de démonstration de l'existence d'une « dose seuil » en matière de consommation d'alcool et de répercussion sur le fœtus, l'option à retenir est que la femme enceinte ne doit pas consommer d'alcool du tout. Je dirais même qu'elle ne doit pas non plus en boire pendant les quelques semaines qui précèdent la grossesse puisqu'on sait qu'il y a une sensibilité, notamment du système nerveux central, particulièrement importante avant la grossesse. En outre cette consommation peut entraîner une carence en acide folique.

Des actions sont déjà menées à l'heure ac-

tuelle. La stratégie comprend plusieurs phases et s'étend sur 2005 et 2006. La première action vise les professionnels de la santé et le grand public. Elle comprend des informations qui visent à sensibiliser les différents professionnels – médecins généralistes, gynécologues ou sages-femmes – les responsables des consultations de grossesse de l'ONE.

Une série d'informations comprenant des brochures, des sites *web* et des dépliants, a été mise à disposition comme outils pour les professionnels et les femmes concernées.

Puis suivra une deuxième phase de communication grands médias pour appuyer la première étape. Normalement, cette communication se fera par la RTBF et est prévue en mars-avril. Cette action sera concomitante à des actions de sensibilisation et d'information à destination des différents professionnels et à une deuxième mise à disposition des outils concernant la consommation d'alcool avant et pendant la grossesse.

Comme vous le disiez très bien, il faut que des actions de proximité soient conjointement menées auprès de publics hermétiques à ce type de message. Ces actions sont prévues pour diverses populations, y compris des femmes les plus défavorisées, elles seront conduites par les CLPS.

Par ailleurs, il convient de porter une attention particulière à tout ce qui touche les consultations préconceptionnelles données par les médecins généralistes et les gynécologues. Il est important de sensibiliser les femmes durant cette période tant sur la consommation d'alcool ou de tabac, que sur la nécessité de la prise éventuelle d'acide folique ou la correction de certains déficits en vitamines. À cet égard, il serait intéressant de prévoir la gratuité de ces consultations préconceptionnelles. C'est pourquoi, lors des discussions du contrat de gestion, je voudrais également intégrer, dans le circuit des consultations pré et post-natales de l'ONE, les consultations préconceptionnelles. Cela me semble important pour la prise en charge multidisciplinaire car, compte tenu des risques secondaires non seulement pour la maman mais, surtout, pour le fœtus et donc pour l'enfant à naître, c'est tout de suite qu'il faut arrêter la prise d'alcool et ne pas attendre que la grossesse soit déjà en cours.

M. Daniel Senesael (PS). – Je remercie la ministre pour sa réponse précise. Je retiens sa volonté et sa détermination à veiller que les consultations préconceptionnelles deviennent gratuites et soient reprises dans le contrat de gestion avec l'ONE. Il s'agit là d'une excellente initiative. Il serait intéressant, à l'issue de cette deuxième phase de sen-

sibilisation et de prévention, d'envisager une évaluation afin de voir si les actions menées ont porté leurs fruits.

12.7 Question de M. Maurice Bodson à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « service Écoute-enfants »

12.8 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « ligne 103 »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

M. Maurice Bodson (PS). – Récemment, dans un journal régional, deux pages ont été consacrées au problème de la « ligne 103 » « Écoute-enfants ». J'ai pu lire que les responsables de l'asbl étaient mécontents et rencontraient des difficultés. Leur mécontentement porte sur deux points. En premier lieu, ils déplorent un manque de moyens financiers. On parle d'un déficit budgétaire de 45 000 euros, ce qui est peu de chose dans le budget de la ministre. En deuxième lieu, ces responsables se plaignent de ne disposer que d'une seule ligne téléphonique, ce qui entraîne des difficultés pour le bon fonctionnement du service.

Comme mes collègues, Jean-François Istasse et Isabelle Emmerly, coauteurs avec moi de la proposition de décret relatif à l'agrément et au subventionnement du service « Écoute-enfants », voté à l'unanimité en mai 2004, je m'inquiète pour la pérennité de ce service. Les objectifs étaient essentiels. Ce service doit fonctionner gratuitement 24 heures sur 24. C'est fondamental pour l'écoute des enfants qui connaissent des problèmes de maltraitance.

Madame la ministre, je pense que vous allez me rassurer en proposant des solutions. Quoi qu'il en soit, soyez persuadée que le groupe socialiste restera vigilant.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Il y a différentes façons de voir les choses. Je ne suis pas sur la même longueur d'ondes que mon collègue et je pense qu'il conviendrait peut-être d'élargir la réflexion.

Nous avons aussi lu dans la presse que les dirigeants de la « ligne 103 » connaissent des difficultés pour boucler le budget. J'ai lu aussi qu'ils recevaient seulement 24 % d'appels sérieux. Je sais par ailleurs que ce service coûte à lui seul un tiers du budget de la prévention générale.

Au vu de tous les défis à relever dans le secteur de l'Aide à la jeunesse et de l'enfance, je me demande, madame la ministre, s'il ne serait pas opportun de faire le bilan de l'utilisation de cette ligne et de voir éventuellement comment on pourrait l'améliorer ou faire en sorte qu'elle puisse remplir toutes ses nouvelles missions. On ne peut se permettre un dérapage budgétaire dans une telle matière.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Nous avons déjà discuté à plusieurs reprises de la « ligne 103 ». Plusieurs éléments doivent être pris en considération.

L'arrêté relatif au décret voté en mai 2004 a été pris en 2005 avec la réelle volonté de pérenniser le service. La procédure d'agrément est en cours. Comme c'est la première année d'agrément, la procédure prévoit une évaluation du service. Mme Corbisier a rappelé quelques chiffres qui interpellent, et je n'y reviendrai pas. Un comité d'accompagnement sera mis en place pour que cette « ligne 103 » remplisse sa mission.

Le budget annuel est de 136 000 euros. Il est notamment destiné au paiement des permanences de nuit. Il faut savoir que le budget de prévention générale pour l'ensemble de la Communauté française s'élève à 550 000 euros. Compte tenu des moyens dont je dispose, le budget de ce service restera le même en 2006.

Je rappelle que le décret de 2004 prévoit d'étendre le service « Écoute-enfants » à tout ce qui concerne l'Aide à la jeunesse, et donc de ne plus le limiter à la maltraitance. Je consulterai mes collègues du gouvernement pour voir de quelle manière nous pourrions atteindre les objectifs de ce service et respecter le contenu du décret de 2004.

M. Maurice Bodson (PS). – Je partage l'avis de Mme Corbisier sur la nécessité d'une évaluation mais il ne faut pas que cela dure deux ans. Il faut y procéder le plus vite possible car ce service est indispensable pour notre jeunesse. De plus, comme le prévoit le décret, vous parlez d'élargir à la maltraitance l'activité de la ligne « Écoute-enfants » et le n° 103, mais encore faut-il s'en donner les moyens. Je reste vigilant et je vous fais entièrement confiance. Je me permettrai, le cas échéant, de vous interpeller à nouveau à ce sujet.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Monsieur le président, je suis satisfaite de la réponse de la ministre sur l'évaluation et la sortie des arrêtés. Nous attendrons la suite des événements.

12.9 Question de M. Marc Elsen à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « prévention du sida »

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, la troisième édition de l'enquête sur la santé des Belges, largement relayée par la presse et présentée la semaine dernière par les ministres en charge de cette matière, met en évidence des éléments très intéressants qui permettront peut-être d'approfondir les analyses ultérieures.

Parmi celles reprises par les médias, il m'a semblé qu'une annonce méritait d'être approfondie, à savoir la méconnaissance des modes de transmission du sida chez 70 % des jeunes. Cela peut surprendre lorsque l'on sait que nombre d'actions préventives ont été mises en place par la Communauté française.

Je voudrais dès lors savoir si l'évaluation des mesures préventives et des dispositifs mis en œuvre ne devrait pas être réalisée dès aujourd'hui.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Comme toujours, il convient d'interpréter les chiffres avec la plus grande prudence. En effet, à la lecture des 3 000 pages de l'enquête, on se rend compte que ce pourcentage de 71,5 % concerne des jeunes qui pensent à tort que certains contacts sont contagieux.

Il ne faudrait pas que ce résultat traduise en fait une méconnaissance des risques de contamination par le virus du sida. C'est encore plus évident au vu du questionnaire adressé aux jeunes. Ces derniers devaient répondre correctement à cinq questions – dont certaines par ailleurs sont sujettes à interprétation – pour montrer qu'ils étaient capables de citer les contacts non contagieux.

Au-delà de l'interprétation des statistiques, je pense qu'il est nécessaire de poursuivre un travail permanent en matière d'information et de prévention sur le sida.

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, je vous remercie pour ces éléments d'information qui nous permettent d'affiner notre point de vue sur la question car on peut faire dire aux chiffres tout et n'importe quoi. Vous venez de relativiser quelque peu ce qui avait été relayé par les médias. En conclusion, nous reconnaissons ensemble que beaucoup reste à faire. Le public jeune doit être prioritaire pour toutes les mesures préventives proposées.

12.10 Question de M. Yves Reinkin à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « long fleuve « tranquille » de la réforme de la loi de 65 sur la protection de la jeunesse »

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Madame la ministre, je me demande si je suis réellement digne de succéder, à cette tribune, au Verviétois de l'année que je tiens moi-même à féliciter. Je comprends la déception de M. Walry devant le résultat des votes et la position de M. Desama face à M. Elsen, mais c'est ainsi ! (*Colloques*)

J'en arrive à ma question. La commission de la Justice du Sénat se penche pour l'instant sur le projet de loi visant à modifier la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse. Même si nous ne pouvons pas présumer de ce qui se passera en commission, il semble qu'il n'y ait aucun amendement de fond et que le projet de loi actuellement en discussion risque bien d'être voté tel quel.

Si c'est le cas, cela signifiera un véritable échec pour la concertation mise en place entre les Communautés et le fédéral, non seulement en ce qui concerne le dessaisissement mais aussi au niveau de la prolongation des mesures jusqu'à 23 ans. Je vous en avais déjà parlé en décembre dernier en vous exprimant mes inquiétudes. Ce sera d'autant plus problématique que, si cette loi passe comme telle, la Communauté française se verra dans l'obligation de mettre en œuvre un nouveau système qui, d'après ce que j'entends, est loin d'agréer tous les acteurs du secteur. De plus, cela risque d'entraîner une augmentation budgétaire non négligeable, ne serait-ce qu'à cause de la prolongation des mesures jusqu'à 23 ans.

Madame la ministre, j'aimerais savoir où en sont vos contacts avec les autres Communautés et à quel stade de réflexion en est votre gouvernement. Il s'agit d'enjeux majeurs. Estimez-vous que la guerre est perdue ou, telle Jeanne d'Arc, allez-vous reprendre les armes pour essayer d'aménager ce qui peut encore l'être dans ce domaine ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Monsieur le député, en lisant l'intitulé de votre question « Un long fleuve tranquille », je me suis dit qu'il n'avait jamais été tranquille, ni pour moi ni pour le gouvernement de la Communauté française !

Pour rappel, ce projet de réforme a été adopté à la Chambre. Il ne satisfaisait pas le gouvernement de la Communauté française sur trois points : l'extension des mesures de 20 à 23 ans, les modalités de dessaisissement et la problématique

du coût. Je vous rappelle l'avis très intéressant du Conseil d'État, notamment sur le principe de disproportionnalité.

J'ai entamé des négociations avec le fédéral et les deux autres Communautés. Je suis parvenue à un consensus avec ma collègue du gouvernement de la Communauté flamande sur le dessaisissement et la non-extension des mesures de 20 à 23 ans. Nous avons aussi souligné que le pouvoir fédéral devait doter les Communautés des moyens nécessaires à l'application des mesures décidées lors de la réforme de la loi de 1965. Nous avons mis en évidence la marche arrière du VLD aux niveaux communautaire et fédéral. Aujourd'hui, c'est à l'échelon fédéral que je continuerai à me battre. Le projet est à l'examen au Sénat. Je ne perds pas l'espoir de faire amender le texte sur les deux points que je viens d'évoquer.

Je ne sais pas si la comparaison avec Jeanne d'Arc est pertinente mais le gouvernement de la Communauté française veillera particulièrement à ce que des moyens suffisants puissent être octroyés par le fédéral pour l'application de la loi telle qu'elle sera votée par le fédéral.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Madame la ministre, je ne sais pas si votre gouvernement a véritablement examiné la question et si sa position est aussi claire et radicale que celle que vous venez de présenter. Votre gouvernement n'a en tout cas pas réussi à imposer le point de vue de la Communauté française dans le débat puisque, comme vous venez de le dire, nous avons assisté à une véritable marche arrière dans la concertation. Nous allons devoir appliquer des mesures qui ne correspondent pas à nos attentes. Cette situation est très gênante sur le plan budgétaire. J'espère que vous obtiendrez les budgets que vous réclamez. Il est aussi aberrant d'imaginer le placement, dans la même institution, de jeunes de 23 ans et de jeunes de 12 ans. La tâche des travailleurs de ces établissements n'en sera certainement pas facilitée.

Dans ma question, j'ai comparé votre combat à celui de Jeanne d'Arc mais j'espère qu'il ne se terminera pas de la même manière pour vous et, surtout, pour le secteur de la protection de la jeunesse !

13 Prise en considération d'une proposition de décret

M. le président. - L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret spécial formalisant la tenue d'assemblées communes entre le gouvernement de la Communauté

française, le gouvernement wallon et le collège de la Commission communautaire française, déposée par Mme Schepmans, MM. Fontaine, Jeholet et Mme Bertieaux (doc. 211 (2005-2006) n° 1).

Personne ne demandant la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport. (*Assentiment*)

14 Proposition de décret relative à l'organisation des examens linguistiques

14.1 Rapport oral et discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Jamouille pour un rapport oral.

Mme Véronique Jamouille (PS), rapporteuse – Ce mercredi 1er février 2006, votre commission de l'Éducation a examiné la proposition de décret relative à l'organisation des examens linguistiques.

M. Walry, signataire de la proposition avec Mme Corbisier-Hagon, a présenté les raisons du dépôt de cette proposition de décret. La loi de 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement impose la connaissance approfondie du français par les membres du personnel. Pour rencontrer cet objectif, il faut soit détenir un diplôme délivré en français, soit réussir un examen organisé par la Communauté française. Ces examens sont régis par l'arrêté royal du 25 novembre 1970, relatif à l'organisation des examens linguistiques, et par l'arrêté ministériel du 10 avril 1974, relatif à l'organisation des examens linguistiques dans l'enseignement. Or, cet arrêté ministériel pose aujourd'hui problème.

En effet, lors de recours de candidats ayant échoué à cet examen, le Conseil d'État, tout en reconnaissant que les règles formulées dans l'arrêté étaient nécessaires à l'exécution d'une partie de la loi de 1963, a décidé d'écarter son application, au motif qu'il ne lui avait pas été soumis et que l'urgence n'était ni motivée ni fondée. Ces règles sont indispensables pour que les examens continuent à se dérouler dans des délais raisonnables.

Il a ajouté que cette proposition avait été déposée dans le but de pallier rapidement un vide juridique. Sauf quelques adaptations de forme dues à la communautarisation de l'enseignement, elle reprend les mêmes règles que celles qu'ont connues les autres membres du personnel de l'en-

seignement depuis plus de trente ans, et ce par souci d'égalité.

Mme Cassart-Mailleux s'est déclarée favorable à cette proposition de décret. Néanmoins, vu que le Conseil d'État a décidé d'écarter l'application de l'arrêté ministériel au motif que la notion d'urgence était méconnue, et que, par conséquent, l'arrêté aurait dû être soumis à la section de législation du Conseil d'État, elle a considéré qu'il eût été opportun de lui soumettre la présente proposition, comme le permet la procédure visée à l'article 37 du règlement du parlement. Selon elle, cette préoccupation aurait pu être rencontrée sans porter préjudice à l'urgence réclamée pour l'examen de la proposition de décret.

En réponse, Mme Corbisier-Hagon a rappelé qu'une série de personnes attendaient l'organisation de ces examens pour entrer en fonction. Par ailleurs, elle a répété que cette proposition de décret n'était que la traduction exacte de l'arrêté de 1974 qui, à l'époque, n'avait suscité aucune objection de la part du Conseil d'État, sauf sur la motivation de l'urgence. Elle a donc conclu que cette proposition de décret ne faisait que répondre à la situation du terrain.

M. Cheron, tout en comprenant la remarque formulée par Mme Cassart-Mailleux, a estimé qu'il fallait effectivement éviter un vide juridique. Puisque l'article 55 de la proposition prévoit que le présent décret n'entrera en vigueur que le jour de sa promulgation par le gouvernement, il a insisté pour que le gouvernement veille bien à éviter tout vide juridique.

MM. Walry, Elsen et Mme Cassart-Mailleux ont déposé 14 amendements à la suite des remarques formulées par l'administration. Il s'agit d'amendements purement formels.

Les quatre premiers amendements concernent les articles 11, 14 §2 et 3, 21 et 26 ; ils consistent à remplacer les termes « une synthèse » par les termes « un résumé ». M. Cheron et M. Neven se sont abstenus sur ces quatre amendements car ils ont considéré que le terme exact pour qualifier le résumé d'une conférence était le mot « synthèse », qui a d'ailleurs un caractère beaucoup plus intellectuel que le simple mot « résumé ».

Mme Corbisier-Hagon a expliqué que cela dépendait des exigences requises, que l'administration qui a demandé ces modifications s'occupe de ces examens depuis 1974, et qu'elle dispose d'une certaine expérience en la matière. Elle a ajouté que ce n'étaient pas les capacités intellectuelles qui étaient mesurées par ces examens, mais bien les capacités linguistiques.

Les autres amendements aux articles 24, 26, 28, 32, 33 et 35 ainsi que la suppression de l'article 37 ont été adoptés à l'unanimité, à l'exception de l'amendement n° 6 à l'article 28 relatif à l'augmentation des droits d'inscription aux examens. M. Neven s'est abstenu sur ce dernier amendement, considérant que cette inscription devait être gratuite.

L'ensemble de la proposition de décret, amendée, a été adoptée par notre commission à l'unanimité. Pour le détail de l'examen et des votes, je m'en remets au compte rendu intégral.

(Le texte de la proposition de décret tel qu'adopté par la commission est distribué sur les bancs.)

M. le président. – Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

14.2 Examen et vote des articles

M. le président. - Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles de la proposition, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble de la proposition.

15 Interpellation de M. Pierre-Yves Jeholet à M. Claude Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports, ayant pour objet « les agents contractuels en Communauté française » (Article 59 du règlement)

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Mon collègue M. Boucher est intervenu à diverses reprises sur la régularisation des contractuels engagés dans les différents services de la Communauté française. Ce dossier est l'objet de recours et de dossiers souvent complexes. Je souhaite faire le point sur les réformes que vous comptez mettre en œuvre au sein de la fonction publique communautaire.

D'après les derniers chiffres disponibles, on dénombre pas moins de 44 % de contractuels pour 56 % d'agents statutaires. Cela démontre à quel point le recrutement statutaire n'est plus la règle. Cette situation ambiguë est de nature à

provoquer des tensions ou à susciter des revendications de la part du personnel contractuel. Ce dernier croise en effet quotidiennement des agents disposant des mêmes qualifications et parfois de la même expérience que lui alors qu'il ne bénéficie pas des mêmes droits.

Vous avez annoncé vouloir donner la priorité aux agents nommés dans la fonction publique au détriment du recrutement de personnel sous contrat. Ces derniers ne devraient, légalement et idéalement, être recrutés que dans le respect des principes généraux de la fonction publique : absence temporaire et de longue durée d'un agent statutaire ou encore mission à caractère exceptionnel et temporaire, en cas de surcharge de travail par exemple. Ces règles sont souvent mises à mal dans leur application. Au-delà de votre souci de privilégier le statut plutôt que le contrat, êtes-vous favorable à une révision des critères permettant l'engagement sous contrat ?

Par ailleurs, le phénomène de régularisation qui consiste à favoriser le passage de la règle contractuelle au dispositif statutaire moyennant divers procédés, tels que l'expérience, le décret de régularisation ou l'examen interne, est de plus en plus régulièrement mis en cause par des plaignants qui introduisent des recours.

Ce qui s'est passé dans le département de l'Aide à la jeunesse en est un bel exemple.

Sous la précédente législature, le gouvernement et le parlement de la Communauté française ont adopté un décret visant à sécuriser la situation juridique de certains personnels de ce département. La Communauté française pensait ainsi mettre un terme à une saga de plus de dix ans. Malheureusement, le décret du 19 novembre 2003 permettant une régularisation administrative d'agents engagés contractuellement depuis 1992 a été annulé par un arrêt de la Cour d'arbitrage du premier juin 2005 au motif qu'il violait les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour précise que le principe de l'égalité d'accès à la fonction publique et l'intérêt général ne sont pas respectés dès lors que des règles de recrutement particulières ont été établies pour certaines catégories de personnels.

La situation des chefs d'activités dans les centres ADEPS est un autre dossier d'actualité. La réponse que vous avez apportée à M. Langendries lors de la dernière séance ne me semble pas rassurante.

Ainsi, un certain nombre d'agents travaillant à la Communauté française depuis parfois plus de trente ans sur la base d'un contrat à durée indéter-

minée craignent pour leur avenir. En effet, le Selor examinera prochainement un concours pour le recrutement statutaire de chefs d'activités de première et de deuxième classes. Cet examen, ouvert à tous, risque évidemment de permettre l'arrivée de nouveaux agents qui le réussiraient, au détriment du personnel actuel qui craint tant pour le maintien de son traitement que pour sa carrière.

Quel est votre opinion sur le nombre d'agents sous contrat en Communauté française ainsi que sur le recours plus ou moins régulier aux « régularisations » ?

S'agissant du personnel de l'Aide à la jeunesse, les actes de retrait de nomination sont-ils acquis ? Une nouvelle procédure est-elle prévue via le Selor ou une autre voie ? Les 23 personnes concernées ont-elles été maintenues en fonction à la suite de l'annulation des effets du décret ? Si tel est le cas, sous quel régime se trouvent-elles ?

En ce qui concerne les chefs d'activités ADEPS, pourquoi organiser un concours à ce stade ? Faut-il recruter de nouveaux personnels ou bien tenter de régulariser les personnels sous contrat ? Pourquoi prévoir un concours alors que vous déclarez qu'il n'y aura pas d'appel des lauréats si cela porte préjudice aux agents déjà en place, ce qui sera manifestement le cas ?

Je voudrais aussi savoir si ce concours respectera l'ordre des résultats pour les entrées en fonction. En effet, que se passera-t-il si les personnes qui occupent les fonctions depuis longtemps sous contrat échouent ou se classent mal lors du concours ? Seront-elles maintenues à leur poste sous contrat ?

Comment expliquer la politique de recrutement de la Communauté française qui recourt, dans de très larges proportions, à la contractualisation ? Pourquoi maintient-on des personnes sous contrat pendant d'aussi longues années alors que la règle devrait être le statut ? J'ai parlé d'une personne ayant plus de trente ans de carrière à l'ADEPS, mais ce n'est pas un cas isolé ; nombre de contractuels y travaillent depuis vingt ans et plus.

Quel est, à qualification, fonction et expérience égales, le montant des charges que doit supporter la Communauté française pour un agent sous contrat, par rapport à un fonctionnaire ? Quels sont les droits spécifiques réservés aux statutaires ? Quel est l'intérêt manifeste pour la Communauté française de recourir aux contractuels si ce n'est la rapidité de recrutement ?

Enfin, le personnel ADEPS qui réussirait l'examen subirait une perte de traitement de 250 euros nets par mois. Comment pouvez-vous expliquer

cela ? Y a-t-il des mesures transitoires ?

M. Claude Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports. – Pour répondre à votre première question, je me réfère aux chiffres que vous avez cités : la fonction publique en Communauté française comprend 56 % de statutaires et 44 % de contractuels. Cette situation n'est pas anormale. Cette proportion se retrouve en effet dans beaucoup d'administrations.

Il est vrai que l'engagement statutaire est le principe qui a toujours été d'application en Communauté française. Il est toutefois impossible de compter 100 % d'agents statutaires.

En effet, pour désigner un agent à titre définitif, il faut, d'une part, qu'il réussisse les concours organisés par le Selor et, d'autre part, respecter l'ordre de classement des candidats.

Par ailleurs, l'organisation des concours par une instance indépendante prend du temps.

Les réserves de recrutement s'épuisent plus rapidement que l'on ne l'imagine. En effet, les personnes qui ont réussi le concours ont parfois, entre-temps, trouvé un travail et déclinent les propositions d'engagement qui leur sont faites. Etant donné la possibilité limitée de désigner des agents statutaires, on sera toujours confronté à la nécessité de recourir à du personnel contractuel.

Je tiens à rappeler que le principe de la titularisation des agents a été retenu dans l'accord de gouvernement. Il n'y a pas de changement à cet égard.

Votre deuxième question porte sur l'annulation d'un décret par la Cour d'arbitrage. Voté sous la précédente législature, alors que votre parti – comme le mien – faisait partie de la majorité et du gouvernement, ce décret marquait la volonté de régulariser la situation de personnes qui travaillaient depuis 15 ou 20 ans dans le service de l'Aide à la jeunesse.

Considérant que l'exercice d'une fonction de longue durée comme contractuel conférerait un droit implicite à la désignation, le gouvernement avait proposé de régulariser cette situation par voie décrétole.

Toutefois, certains agents, non concernés par ces conditions de désignation, ont contesté le décret devant la Cour d'arbitrage. Des recours individuels ont été soutenus par des organisations syndicales, considérant que par le biais de la régularisation de contractuels en place depuis un certain laps de temps, on rompait le principe d'égalité entre tous les candidats.

Dès lors que le décret est annulé, les désigna-

tions le sont tout autant. C'est une conséquence inéluctable qui concerne le service de l'Aide à la jeunesse mais aussi d'autres services. Le processus serait identique pour les chefs d'activités ADEPS, si je vous proposais d'aventure de voter un décret afin de régulariser leur situation. Cette voie est juridiquement sans issue. C'est une question de crédibilité, de respect de la jurisprudence de la Cour.

Ce n'est pas la valeur professionnelle des 23 contractuels concernés par cette décision de la Cour d'arbitrage qui est contestée, mais la procédure utilisée par le décret.

Vous me demandez si une nouvelle procédure est prévue et si ces personnes vont être maintenues en fonction. Les actes de retrait de désignation viennent de m'être soumis et je les ai signés. Les intéressés vont être informés du retrait des actes de désignation intervenus en vertu du décret. Toutefois, les 23 personnes concernées seront maintenues en fonction, sous contrat de travail ou avec une charge de mission à durée indéterminée et ce, avec l'accord de l'Inspection des Finances.

Pour l'avenir, une nouvelle procédure de recrutement de conseillers et directeurs et de conseillers adjoints et directeurs adjoints est prévue par la voie du Selor pour l'Aide à la jeunesse. On ne peut faire l'économie de ce passage. C'est une règle de droit qui s'impose quels que soient nos souhaits.

La première épreuve organisée par le Selor pour tenter de régulariser définitivement la situation de ces agents est prévue dans le courant du premier semestre 2006.

Ma réponse est identique pour les responsables de l'Aide à la jeunesse et pour les chefs d'activités ADEPS.

Nous organisons un concours à l'intention de personnes ayant une telle ancienneté. Si nous ne procédions pas ainsi, des recours risqueraient d'être introduits car nous ne respecterions pas les principes d'égalité et de non-discrimination prévus par la Constitution.

Ce concours nous permettra de constituer une réserve de recrutement pour compenser les futurs départs naturels. Par ailleurs, si les chefs d'activités en place réussissent ce concours et se retrouvent en ordre utile, ils pourront bénéficier d'une nomination à titre définitif. Mais ils peuvent aussi choisir de rester contractuels.

L'ordre des lauréats sera, bien sûr, respecté comme c'est la règle pour tous les concours.

Pourquoi prévoir un concours alors que j'avais déclaré qu'il ne serait pas fait appel à

des lauréats si cela devait porter préjudice à des agents en place ? Les agents contractuels qui travaillent bien seront maintenus en place, même s'ils échouent au concours. Mais la réussite de cet examen leur permettra d'être nommés à titre définitif.

Nous faisons appel à des agents contractuels dans le respect de l'arrêté royal sur les principes généraux de la fonction publique qui, en son article 2, prévoit quatre cas où l'autorité peut recourir à l'engagement contractuel : des besoins exceptionnels et temporaires, le remplacement de personnes absentes totalement ou partiellement, l'accomplissement de tâches auxiliaires ou spécifiques dont une liste a été établie dans un arrêté de l'exécutif de la Communauté française, le recours à des personnes ayant des connaissances particulières ou une expérience très large et d'un niveau exceptionnel.

Très souvent, il est également fait appel à des agents contractuels parce qu'il n'y a pas de réserve de recrutement. Dans les cas urgents, un contractuel est engagé dans l'attente d'un recrutement statutaire et devra donc, à un certain moment, céder la place à une personne ayant réussi le concours organisé par le Selor. Cette façon de procéder nous permet d'assurer la continuité du service public.

Permettez-moi de lancer quelques pistes relatives à la philosophie qui doit être adoptée en Communauté française. Les désignations y sont actuellement organisées de manière un peu chirurgicale. Les agents qui font l'objet d'une désignation à titre statutaire sont affectés de manière très précise à un service déterminé. Je suis partisan d'une plus grande mobilité et, à terme, d'une désignation au ministère de la Communauté française, l'agent pouvant, en cours de carrière, être affecté où les besoins le justifient.

Je suis également partisan d'une meilleure procédure d'évaluation et d'un *coaching* des agents de manière qu'ils puissent trouver une satisfaction à travailler au ministère de la Communauté française et que les sources et les causes de démotivation, bien réelles malheureusement, puissent s'atténuer au fil du temps. C'est une manière positive de lutter contre l'absentéisme, qui reste globalement normal et raisonnable en Communauté française avec un taux légèrement supérieur à 5 %. Toutefois, dans certains services de l'administration, ce taux atteint localement un niveau anormal. Ce sont des cas isolés liés à certaines directions ou à certains services. Avec les ministres fonctionnels, j'entends remettre un peu d'ordre dans la maison, là où l'on observe une tendance au dysfonctionnement.

Le Selor travaille plutôt bien que mal et a le

grand mérite d'exister. On a certes parfois imaginé d'autres procédures mais soyons convaincus qu'il n'y a pas actuellement de formule moins coûteuse. Le Selor prend d'ailleurs en considération nos exigences particulières. Par exemple, pour les chefs d'activités de l'ADEPS, il a prévu une procédure de recrutement tenant compte des caractéristiques de pareille fonction. Les candidats ne seront donc pas interrogés sur des matières étrangères au métier qu'ils assument fort bien, dans nos centres ADEPS. Il ne faut pas dramatiser la portée des examens organisés par le Selor.

Les charges de la Communauté pour un agent statutaire ou un agent contractuel sont en effet différentes. La charge patronale pour un contractuel s'élève à 23,35 % de la rémunération. Pour les statutaires, elle est de 9,74 %. Un statutaire coûte donc moins qu'un contractuel en charges patronales. Il s'agit d'un avantage immédiat pour le budget de la Communauté française. Toutefois, au fil du temps, du fait des promotions et de l'ancienneté, cet avantage sur les contractuels s'efface surtout pour la pension. Il n'existe pas de commune mesure entre la retraite de type privé ONSS dont bénéficie un agent contractuel et celle d'un fonctionnaire statutaire qui, pour la partie sous statut de sa vie professionnelle, a droit à une pension à la charge du trésor public. La pension est donc supérieure et, globalement, on peut estimer que la fonction publique statutaire, en nombre équivalent de personnes occupées, coûte plus cher que la fonction publique contractuelle. Notre but n'est pas de faire des économies mais de disposer d'agents, qu'ils soient statutaires ou contractuels, les plus performants possible.

Le maintien d'un agent sous statut se justifie-t-il encore dès lors que tant d'agents sont contractuels ? Oui. Nous restons partisans du statut et de la nomination à titre définitif mais nous ne saurons jamais empêcher qu'il y ait une certaine proportion d'agents contractuels. Cela dit en passant, il y a parfois un avantage à engager des contractuels. En effet, dans l'exercice de cette fonction, certains se révèlent des éléments vraiment décisifs. Si, au cours des deux ou trois années suivantes, ils réussissent un examen organisé par le Selor et s'ils se classent aux premières places de la liste du concours, nous savons que nous engageons des gens déjà employés à la Communauté française et qui travaillent bien.

Les services de la Communauté française pourraient parfaitement engager quelqu'un qui réussisse admirablement les concours mais qui risque, dans la vie professionnelle, d'être ingérable et ne pas avoir l'esprit de solidarité indispensable. La réussite au concours est une chose, la qualité

professionnelle dans le travail en est une autre. Ma volonté est d'être prudent, nuancé.

Je vous remercie pour les questions que vous m'avez posées. Je tiens à rassurer, tout comme vous, les chefs d'activités ADEPS et les personnes qui, à la direction de l'Aide à la jeunesse, ont été légitimement inquiétées par cet arrêt de la Cour d'arbitrage.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je remercie le ministre pour sa réponse détaillée. Je partage son avis au sujet des contractuels qui connaissent bien la Communauté française pour y travailler depuis longtemps.

Toutefois, est-il normal que des contractuels présents depuis 20 ou 30 ans soient confrontés aujourd'hui à un examen pour une nomination ? Je ne vous accuse nullement, monsieur le ministre, mais la question mérite d'être posée. En effet, le problème de la régularisation et de l'objectivation du recrutement est compliqué. Vous l'avez dit dans votre réponse, il faut être nuancé, je l'ai été dans mes questions et dans les différentes remarques.

Il m'a été rapporté ce matin, et je vous demande de vérifier, de l'infirmier si c'est inexact, que de précédentes nominations effectuées à la DG des Sports avaient été réalisées sans examen, parfois sans que les candidats n'aient le diplôme requis, pour des postes de directeur de centre et de chef d'activités de bureaux provinciaux entre autres, ou par des examens réduits à de simples interviews, notamment pour nommer des contractuels en place à des fonctions d'inspecteur de bureaux provinciaux.

Pourriez-vous vérifier ce point, monsieur le ministre ? J'ai pris note de vos remarques et explications. Les modalités pratiques sont importantes. Votre remarque est pertinente quand vous indiquez que l'examen du Selor tiendra compte de l'acquis et de l'expérience des personnes qui sont là depuis 20 ou 30 ans. C'est important, en effet.

Un dernier point – qui n'était pas dans mes questions écrites, il est vrai, et vous m'en excusez – se rapporte à la perte de revenus de 150 euros nets par mois que pourraient subir des personnes aujourd'hui contractuelles si elles étaient nommées au poste qu'elles occupent déjà. Cela pose problème car des personnes ayant réussi l'examen et susceptibles d'être nommées se verraient contraintes de refuser une nomination qui leur ferait perdre chaque mois de l'argent.

Le dossier est important. Je vous remercie de vous en être préoccupé. Soyons attentifs à la mise en œuvre de ces examens et à leur bon déroulement.

M. le président. – L'incident est clos.

16 Questions orales (Article 64 du règlement)

16.1 Question de M. Léon Walry à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, concernant « les pressions que subissent les enseignants de la part des parents »

M. Léon Walry (PS). – Le sujet que je vais aborder est rarement évoqué; je serai donc nuancé. La contestation de l'autorité des enseignants par les parents est devenu un phénomène inquiétant. En effet, le nombre de recours introduits contre les décisions des conseils de classe à l'issue des examens est en augmentation et s'il reste marginal par rapport au nombre global d'élèves de l'enseignement secondaire, il se développe néanmoins comme un phénomène de mode.

Il est navrant de constater que la grande majorité de ces recours ne dépassent pas le stade de la concertation interne; les parents qui les ont introduits s'appuient donc sur des arguments trop légers pour qu'ils aboutissent devant la plus haute instance décisionnelle.

Mais il y a plus grave et plus insidieux: certains parents n'hésitent pas à devancer les périodes prévues pour les recours et menacent de faire intervenir un avocat dans le but d'infléchir la décision que devront prendre les professeurs lors des délibérations de fin d'année. D'autres parents – voire les mêmes – procèdent à un chantage sournois en menaçant d'inscrire leur enfant dans une autre école. Et lorsqu'on sait ce que représente le nombre d'élèves en termes d'encadrement, on imagine aisément que les directions puissent être tentées de céder à ces pressions.

Je ne voudrais pas non plus passer sous silence les contestations – multiples et souvent futiles – des décisions d'ordre disciplinaire ou des évaluations intervenant en cours d'année scolaire et qui revêtent trop souvent un caractère méprisant, voire grossier.

Certes, l'école a changé: d'une part, on a mis un terme – et c'est une bonne chose! – aux décisions professorales arbitraires et inexplicables et, d'autre part, on s'est ouvert à une certaine dose de contestation possible et légitime. Mais il ne faudrait pas que les parents considèrent l'école comme un vulgaire produit de consommation devant nécessairement conduire à la réussite de leurs

enfants. L'école ne peut devenir un havre de non-droit, ouvert à toutes les dérives imaginables.

Faut-il encore souligner que certains enseignants frais émoulus de l'établissement où ils ont reçu leur formation n'occupent que fugitivement une fonction professorale et, rapidement découragés ou dégoûtés, préfèrent abandonner toute opportunité de faire carrière à l'école pour rejoindre le triste cortège du chômage dans l'espoir d'une carrière différente?

Il importe, bien évidemment, de créer, à l'école, les conditions optimales de réussite des élèves. Il importe de centrer l'école sur les besoins des élèves et sur les difficultés qu'ils rencontrent. Il importe de défendre le droit des élèves à recevoir une éducation efficace et équitable. Il importe de lutter contre les mécanismes de relégation et de lutter contre les inégalités. Il importe de se pencher sur l'efficacité de la formation initiale des enseignants.

Mais n'importe-t-il pas également de penser au droit des enseignants à accomplir leur travail dans des conditions sereines, à leur droit au respect, à leur droit de sanctionner justement et sans crainte, à leur droit d'évaluer sans pression, bref à leur droit de remplir normalement leur tâche? Tel est l'objet de mon inquiétude et de mes interrogations.

La priorité n° 10 du Contrat pour l'école inclut l'objectif qui consiste à conclure des contrats « écoles-familles » engageant les parents à souscrire aux règles édictées par un contrat et/ou un règlement d'ordre intérieur. Je suis convaincu que la majorité des parents respecteront cet engagement. Les règlements d'ordre intérieur signés par les parents existent déjà, mais il faut bien convenir que les dérives se multiplient et que la profession d'enseignant est, dans de nombreux cas ou lieux, devenue difficile, voire pénible, et que l'image de marque ternie de la profession doit faire l'objet de toute notre attention et constituer – pourquoi pas? – une priorité supplémentaire du contrat. Améliorer le statut, simplifier les démarches administratives, stabiliser rapidement la fonction, harmoniser le régime des titres et des fonctions sont autant d'objectifs louables et indispensables. Mais n'est-il pas tout aussi urgent de se pencher sur l'image de l'enseignant et sur l'attrait de cette fonction dans la pratique quotidienne?

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Cette question est très intéressante. Ceux qui ont participé au débat de ce matin concernant la gratuité ont également dénoncé le manque de transparence et, d'une certaine manière, de démo-

cratie qui caractérise la relation entre l'école et les parents et, plus globalement, entre les parents démunis – parce qu'ils n'ont pas la possibilité d'analyser entièrement la situation sur le terrain – et leurs enfants.

Le droit reconnu aux parents ne doit pas donner lieu à des dérives qui altéreraient, d'une part, les droits de l'enseignant et, d'autre part, le droit des élèves à réussir. La réussite est le fruit d'un travail, d'une attitude active face à l'école, d'un effort, d'une remédiation. Ce n'est pas en exerçant des pressions que l'on défend le droit à la réussite.

Votre question me permet d'insister sur l'importance de la priorité n° 10 du Contrat pour l'école, laquelle vise à renforcer le dialogue entre écoles et familles. Pointer l'augmentation, même marginale, du nombre de recours introduits contre des décisions de conseils de classe risque de stigmatiser encore davantage l'image que certains ont du monde des enseignants et des parents.

Combien de fois n'ai-je entendu les parents parler de décision *unilatérale* prise par l'école à l'encontre de leur enfant, parce qu'il est un peu plus difficile, indiscipliné... et mal aimé de ses professeurs! Nous sommes là dans l'irrationalité totale! Les enseignants se plaignent du fait que beaucoup de parents ignorent les processus d'apprentissage et estiment que l'attribution des points n'est pas objective. Nous devons rétablir le dialogue. Ni les parents ni les professeurs n'ont l'exclusivité de l'enseignement. L'objectif de la priorité n° 10 est donc de créer un partenariat entre élèves et parents.

L'un des principes auxquels nous devons impérativement rallier les parents est celui du respect du personnel enseignant. Ce dernier remplit une mission essentielle qui mérite le respect du public, et des parents en particulier. Je le répète, l'enfant défavorisé n'est pas celui qui est issu d'un milieu peu aisé, mais celui qui est élevé dans un milieu qui ne croit plus en l'école. L'incitation au respect des enseignants ne peut que favoriser l'apprentissage. L'estime et l'image de la profession en seront ainsi renforcées.

Les personnels de l'éducation doivent également faire preuve d'attention, d'assiduité et de confidentialité dans toutes les situations affectant le bien-être des étudiants. Cette règle est parfois négligée dans l'accompagnement des jeunes.

Ils doivent entretenir avec les élèves des relations professionnelles et reconnaître le caractère unique, l'individualité et le besoin spécifique de chaque élève. Enfin, ils doivent exercer leur autorité avec justice.

De la même manière, l'autorité parentale doit pouvoir s'exercer dans le respect mutuel. Toute dérive est inacceptable.

Si le législateur a prévu des règles communes et des procédures d'inscription des élèves, il faut que ceux-ci en soient informés, ainsi que leurs parents ou les personnes investies de l'autorité parentale. Et ces règles devront être respectées. Le rôle du chef d'établissement est, à cet égard, essentiel. L'école ne peut devenir une zone de non-droit ouverte à toutes les dérives. Le renfort du dialogue entre l'école et les familles est une priorité fondamentale du Contrat pour l'école. Tous les parents, tous les enseignants et tous les élèves doivent être associés à cette démarche, chacun dans son rôle et avec pour préoccupation l'avenir des étudiants.

Concrètement, un appel à projets visant à renforcer le dialogue entre les écoles et les familles sera lancé à la fin de ce mois. La date limite de soumission est fixée au 31 mars 2006, pour que les projets retenus commencent effectivement dès le début de l'année scolaire 2006-2007. Pour examiner les dossiers recevables, juger de la qualité des propositions et les sélectionner, un jury sera constitué. Un budget global de 100 000 euros sera consacré à ce projet pour l'année 2006-2007.

Les fédérations d'associations de parents ont été rencontrées, de même que les services universitaires spécialisés dans les questions parentales en lien avec l'école, la Fondation Roi Baudouin, la Ligue des familles, la Fondation Dolto ainsi que d'autres structures et associations concernées par le renforcement du dialogue entre les écoles et les familles.

En parallèle à l'appel à projets, d'autres mesures sont en préparation pour 2006; elles concernent des animations-débats thématiques qui porteront sur des sujets auxquels tous les acteurs de l'école sont confrontés, par exemple la notion d'autorité et de limite, l'entrée à l'école et ses conséquences sur l'enfant, sa famille, les enseignants, etc.

Il est également prévu de conclure des contrats « école-famille » qui marquent l'engagement de chacun, eu égard aux règles relationnelles de l'institution scolaire tout en tenant compte des spécificités de terrain, ce second aspect étant amendable par chaque conseil de participation et association de parents.

Enfin, les associations de parents d'élèves seront dotées d'un cadre décretaal spécifique qui aura pour objet de clarifier et de renforcer le rôle qui est le leur dans les relations entre la famille et l'école.

M. Léon Walry (PS). – Monsieur le président,

la réponse de la ministre-présidente reflète une vision globale, nuancée et juste d'un problème vaste et complexe, qui concerne non seulement l'école, mais aussi la société et la démocratie.

16.2 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, ayant pour objet « la transition primaire-secondaire »

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Monsieur le président, madame la ministre-présidente, le passage du primaire au secondaire est connu comme une étape importante dans la vie d'un jeune. Au-delà de sa dimension symbolique et parce qu'il intervient à l'adolescence, il implique une série d'adaptations : nouveaux professeurs, nouveaux cours et, parfois, nouvel environnement, voire vie de pensionnat pour certains. Cette période peut être abordée de manière très différente par les uns et les autres, et n'est pas toujours facile à gérer.

J'ai appris, madame la ministre-présidente, que vous aviez mis en place une trentaine d'expériences pilotes prévoyant une concertation entre les enseignants du primaire et ceux du secondaire sur les socles de compétences, pour faciliter le passage d'un niveau à l'autre.

Mes questions sont très simples et pratiques. Cette collaboration portera-t-elle sur des méthodes de travail, certaines matières ou uniquement les socles ? Comment ce travail s'effectuera-t-il concrètement ?

Ensuite, je souhaiterais que vous me communiquiez la liste des trente établissements pilotes. Sur la base de quels critères ces écoles ont-elles été sélectionnées ? Où sont-elles localisées ? Comment le suivi de ces expériences sera-t-il assuré ? Comment les résultats seront-ils analysés ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Le passage dans l'enseignement secondaire est effectivement un moment crucial dans la vie des enfants. Il entraîne de multiples changements : nouvelle école, nouveaux amis, nouveaux enseignants, nouvelles matières, nouvelles méthodes, nouveaux horaires. En outre, les enfants doivent se soumettre à plus de discipline et ont fréquemment des déplacements plus longs.

La plupart d'entre eux traversent cette période sans heurt, mais certains sont bouleversés au point d'être confrontés à des difficultés d'apprentissage. Le premier degré de l'enseignement secondaire est une étape importante du cursus pédagogique puis-

qu'il doit permettre aux élèves d'accéder à l'enseignement qualifiant ou à l'enseignement de transition. Il importe donc d'être attentif pour éviter les orientations « par relégation ».

À la faveur du Contrat pour l'école, j'ai mis sur pied cinq expériences pilotes associant des enseignants des deux dernières années du primaire et des enseignants du premier degré du secondaire afin d'atténuer le sentiment de « rupture » entre l'école primaire et l'école secondaire. Il s'agit de renforcer les liens, de partager les expériences et de concilier les pratiques. Une attention particulière est accordée aux programmes, aux méthodes et aux matières.

Une trentaine d'écoles, situées en Région wallonne et en Région bruxelloise, sont concernées. Cette expérience, totalement inter-réseaux, couvre l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées dans le système éducatif actuel. Les participants sont très enthousiastes. Elle porte sur le français, les aspects fondamentaux et transversaux des mathématiques, la résolution de problèmes, les sciences et le néerlandais. Il est supervisé par l'Université libre de Bruxelles et les départements pédagogiques de la Haute École de la Ville de Liège, de la Haute École Charlemagne et de la Haute École-Institut d'enseignement libre liégeois.

Une répartition a été faite et certaines écoles travaillent plus particulièrement sur l'une ou l'autre matière ou approche.

Un budget de 160 000 euros a été réservé à cette fin sur les crédits destinés à la recherche en éducation.

Comme cela se fait habituellement dans les cas de ce type de recherche, c'est ce consortium qui a été chargé de sélectionner les établissements scolaires, évidemment sur une base volontaire, en tenant compte de notre objectif de mener des expériences inter-réseaux.

Ces expériences seront encadrées par des pédagogues, des didacticiens de terrain, et feront l'objet d'une évaluation continue. Sur la base des apports fournis, au terme de l'année 2007-2008, un code de bonnes pratiques sera élaboré et une généralisation progressive sera envisagée, en concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, et les organisations syndicales.

L'approche est donc celle d'une analyse scientifique de ce qui se passe et de ce qui peut être amélioré dans le continuum défini dans le décret « missions » mais dont la matérialisation nécessite sans aucun doute un surcroît d'accompagnement.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Je remercie la ministre-présidente de cette réponse extrêmement complète. Cette étude annonce-t-elle la constitution d'un tronc commun qui irait au-delà de l'enseignement primaire et qui intégrerait les deux premières années de l'enseignement secondaire? S'agit-il d'une des possibilités étudiées?

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Le décret « missions » prévoit que le continuum couvre les deux premières années de l'enseignement secondaire. Nous analysons donc ce que prévoit ce décret, mais qui n'est pas concrétisé sur le terrain. Nous voulons améliorer la situation sans changer les règles en adaptant les pratiques qui ne prennent pas toujours en considération ce continuum.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – En ce qui concerne le délai, il faut effectivement prendre le temps non seulement de l'analyse mais aussi de l'expérience. Il serait intéressant que la commission de l'Éducation puisse disposer de résultats intermédiaires, de manière à évaluer le travail réalisé par ce consortium.

16.3 Question de M. Marcel Neven à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, portant sur « les manuels scolaires »

M. Marcel Neven (MR). – Monsieur le président, madame la ministre-présidente, la question des manuels est à l'ordre du jour. La ministre s'est déjà exprimée publiquement sur la question et l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et à la diffusion des manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques pour les établissements d'enseignement obligatoire est déjà passé en première lecture au conseil des ministres.

Sur le principe, il n'y a pas de véritable objection. Depuis un certain temps déjà, différents parlementaires et ministres se sont prononcés favorablement sur la question, y compris au cours des précédentes législatures. Sur la manière, je n'en dirai pas autant. La commission de l'enseignement donnera à chacun des groupes politiques et à chacun des parlementaires l'occasion de se pencher sur les différentes modalités du futur décret. Je n'ai pas l'intention d'anticiper la discussion.

Toutefois, et différents journaux s'en sont fait l'écho, il semble que le retour des manuels scolaires ne soit pas unanimement apprécié par les enseignants.

Entre le moment où l'utilisation des manuels scolaires était la règle et aujourd'hui, les habitudes ont changé et de nombreux enseignants ont été amenés à construire personnellement leurs cours, en utilisant éventuellement des manuels de notre Communauté ou d'origine étrangère.

Un retour en arrière de trente ans pur et simple – pour le secondaire je serais tenté de dire avant certains errements de l'enseignement rénové – est impensable. Dès lors, un certain trouble s'empare des instituteurs, surtout parmi les plus compétents, les plus dynamiques et les plus efficaces.

A-t-on suffisamment consulté la base? Ma question s'appuie notamment sur l'enquête menée durant la législature précédente auprès de six mille enseignants. Interrogés sur la réforme, les professeurs se plaignaient de ne pas être suffisamment entendus. Sans doute les enseignants ont-ils exprimé, lors de cette consultation, leur souhait d'en revenir au manuel scolaire, mais les modalités sont beaucoup plus complexes que ce que l'on pourrait croire à première vue. C'est sur ces modalités qu'il me paraît particulièrement utile de connaître l'opinion des enseignants.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Je suis ravie de constater que nous sommes d'accord sur le bien-fondé des mesures favorisant l'usage du manuel scolaire par les élèves.

Ces mesures, sur lesquelles nous pourrions revenir, rejoignent les préoccupations exprimées à plusieurs reprises, notamment à l'occasion des trois consultations des enseignants menées en 2003 et 2004. L'étude à laquelle vous avez fait référence a été l'une des bases de travail du Contrat pour l'école. Nous avons voulu, entre autres, mettre à la disposition des enseignants des outils pédagogiques performants pour les aider dans la conception et la mise en œuvre de leurs activités, et, parmi ces outils, tout les manuels scolaires.

On sait en effet combien, depuis plusieurs années et pour des raisons diverses – pédagogiques mais aussi économiques – cet outil n'est plus suffisamment présent dans les classes du primaire et du secondaire en Communauté française. Quand je parle de raisons économiques, il s'agit aussi du manque d'intérêt des éditeurs à publier certains manuels. À cause de ce tarissement de la source, on ne trouve parfois plus que de vieux manuels qui n'intéressent plus les professeurs. S'établit ainsi une sorte de cercle vicieux

Les enseignants voulaient être mieux entendus, mais ils demandaient aussi à être mieux outillés.

Plusieurs instances, comme le Conseil du Livre ou le Conseil de l'Éducation et de la Formation, se sont également émues de cette situation et ont, avec d'autres comme bon nombre d'experts universitaires, plaidé en faveur d'une plus grande utilisation du manuel scolaire.

Je ne vous referai pas la genèse du Contrat pour l'école, mais sachez qu'il y a eu plusieurs initiatives pour rencontrer les professeurs. J'en citerai trois : les colloques sur les manuels scolaires qui se sont tenus en mars dernier ont permis de réunir, outre les enseignants qui y ont assisté, les meilleurs spécialistes de la question ; les neuf soirées-débats qui ont eu lieu en février et mars 2005 et ont rassemblé plus de 6 000 participants, dont une majorité d'enseignants ; et, enfin, les différentes réunions qui se sont tenues en mon cabinet avec les associations représentatives signataires de la Déclaration commune. À chaque fois, il a été question de l'utilité du manuel scolaire.

Soyez rassuré, rarement les enseignants ont été autant écoutés et entendus que lors de ces manifestations.

Quels sont les maîtres mots qui se sont dégagés de ces nombreuses consultations ? Simplicité, qualité, liberté et stop aux saupoudrages. Chacun attestera que ces termes forment bien la pierre angulaire du dispositif que le gouvernement a retenu et sur lequel le parlement aura à se prononcer, puisqu'il faudra mettre à la disposition des écoles de nouveaux moyens affectés à l'achat de manuels. Ils s'élèveront dès cette année à un million et demi d'euros et s'ajouteront à d'autres rendus disponibles grâce à l'augmentation progressive des budgets de fonctionnement alloués aux écoles.

Le dispositif permettra donc d'acquérir des livres scolaires, mais il faudra s'assurer qu'ils soient de qualité, c'est-à-dire qu'ils concourent à la réalisation des objectifs de qualité, d'efficacité et d'équité assignés à notre système éducatif sans pour autant entraver la liberté pédagogique des équipes.

Aussi, conformément à ce qui avait été prévu dans le Contrat pour l'école, la commission de pilotage, où siègent des représentants des différents partenaires de l'école, sera chargée d'octroyer – sur la base d'un avis de l'inspection, garante du respect du niveau des études – un agrément indicatif de conformité. L'octroi de cet agrément sera fondé sur des critères éthiques – respect des principes d'égalité et de non-discrimination –, mais aussi pédagogiques – conformité avec les socles de compétences, les compétences et savoirs, et les profils de formation ainsi qu'avec les autres dispositions décrétales.

Il n'est pas question d'imposer l'utilisation d'un manuel unique, mais d'informer les enseignants et les directeurs d'école afin qu'ils opèrent un choix en connaissance de cause, et de les inciter à utiliser ces manuels.

Seuls les manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité pourront être acquis avec les subventions complémentaires dévolues à cet effet.

Le projet prévoit également un agrément indicatif de conformité, selon des modalités identiques à celles définies pour les manuels, pour des outils pédagogiques autres que les manuels, et leur mise à disposition via un support informatique. Sont ici visés les outils pédagogiques produits par des instances ou éditeurs publics, privés ou associatifs, mais également par des enseignants ou des groupements d'enseignants. Vous pouvez constater notre souci d'associer toute l'équipe éducative à l'utilisation et à la création de ces manuels.

Dans la même perspective, le projet réserve un sort particulier aux logiciels scolaires soit par l'octroi d'un agrément indicatif de conformité soit par la mise à disposition de moyens complémentaires pour les acquérir.

Dans sa volonté émancipatrice, l'école a un rôle essentiel à jouer pour réduire la « fracture numérique ». Dès 2006, un montant de 500 000 euros sera disponible pour l'achat de logiciels scolaires par les établissements. Là aussi, ces budgets s'ajouteront aux moyens de fonctionnement alloués annuellement aux écoles.

Le projet définit un dispositif simple et efficace qui s'inscrit résolument dans les perspectives tracées par le Contrat pour l'école : une école de meilleure qualité, plus équitable et plus efficace. Vous pouvez constater que les maîtres mots qui ont été donnés par les professeurs, par les instituteurs et par l'équipe éducative ont été respectés.

Ajoutons enfin que cette mise à disposition facilitée de manuels et de logiciels participe également à la réalisation progressive de la gratuité scolaire puisque, dans tous les cas, les manuels et logiciels scolaires sont mis gracieusement à la disposition des élèves.

Vous avez vu dans la présentation de la Ligue des familles que la part du budget familial consacrée aux manuels scolaires était relativement importante.

Nous aurons bientôt l'occasion de débattre davantage dans cette assemblée de cet avant-projet sur les manuels scolaires.

M. Marcel Neven (MR). – Monsieur le pré-

sident, la réponse de la ministre a nettement dépassé l'objet de ma question. Elle a presque abordé tous les aspects du problème. Je formulerai néanmoins quelques remarques.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de disposer d'outils de qualité. J'avais d'ailleurs débuté mon intervention par cette réflexion.

Le manque d'intérêt des éditeurs me paraît évident. Nous sommes évidemment victimes de la faible population de la Communauté française qui avec ses quatre millions d'habitants, pèse peu en comparaison des soixante millions de Français.

Les enseignants doivent être consultés à la base sur les modalités, d'autant que les syndicats ne représentent pas toujours très bien la base. La représentation syndicale est même pratiquement nulle dans certains pouvoirs organisateurs.

Mme la ministre a prononcé quelques mots qui me paraissent importants : simplicité, qualité et surtout liberté pédagogique. La commission de pilotage sera amenée à intervenir mais il ne faudrait pas qu'il y ait opposition entre le retour des manuels, le label et surtout la liberté pédagogique. La liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs ou plus encore celle des enseignants doivent rester au premier plan.

16.4 Question de M. Pierre-Yves Jeholet à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, sur « les autorisations des douze télévisions locales »

16.5 Question de M. Charles Janssens à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative à « la prolongation des autorisations de dix télévisions locales »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Madame la ministre, vous félicitez de ma part votre service de presse ! Il est assez rare de trouver dans la presse, le lendemain d'une séance plénière, des réponses à des questions et interpellations que les parlementaires n'ont pas eu l'occasion de poser. J'ai pris connaissance de ces réponses mais comme elles ne me satisfont pas, je me permets de revenir sur l'objet de ma question.

Les autorisations des douze télévisions locales sont venues à échéance à la fin de l'année 2005. De nombreuses télévisions locales se sont inquiétées de ne pas voir leur autorisation renouvelée.

On trouve dans l'article publié dans la presse : « Mme Laanan a répondu mercredi au parlement de la Communauté française que, selon le décret de 2003, les autorisations viennent à échéance à la date d'échéance globale fixée par le gouvernement et, dans la mesure où celui-ci n'a pas encore fixé la date d'échéance globale, les autorisations restent valables. »

C'est peut-être un peu court, madame la ministre. Un arrêté de renouvellement des autorisations n'aurait pas fait de tort. C'est un signal que l'on peut donner aux télévisions locales.

C'eût été l'occasion de définir ou de redéfinir les zones de couverture qui posent problème à certaines télévisions locales.

Je m'étonne de la situation, d'autant que vous aviez déclaré que le sort des télévisions locales étaient une priorité. Un arrêté de renouvellement d'autorisation a-t-il été pris ?

Le décret sur la radiodiffusion ayant été modifié par le parlement, le gouvernement peut prendre un arrêté de financement ou de refinancement des télévisions locales. A-t-il été pris ? Si non, pourquoi et quand comptez-vous le prendre ?

M. Charles Janssens (PS). – Monsieur le président, je dois me livrer à un exercice périlleux puisque j'interviens après M. Jeholet sur le même sujet. Comme lui j'ai lu dans la presse, il y a quinze jours, les réponses à des questions auxquelles il ne m'avait pas été répondu en séance.

Je voudrais aussi féliciter votre service de presse, madame la ministre ! Mais j'ai davantage été ébranlé par ce que je croyais être la sacro-sainte vérification des sources des journalistes. Je commence à me poser des questions. Je serai beaucoup plus prudent à l'avenir avant de faire confiance aux informations publiées dans la presse.

Madame la ministre, je n'ai pas beaucoup d'autres questions à vous poser autres que celles de M. Jeholet. Je suis peut-être un peu moins pessimiste que lui. L'année s'était effectivement bien terminée pour les télévisions locales grâce au décret qui leur promet des jours meilleurs et un accroissement de leur budget. Je ne pense pas que le non-renouvellement des autorisations pour dix télévisions sur douze ait créé des problèmes insurmontables ; les télévisions communautaires ont continué à fonctionner comme par le passé. Il y a toutefois une insécurité juridique. J'aimerais savoir, quinze jours après les informations publiées dans la presse, où en est ce dossier. Quand pouvons-nous attendre ce renouvellement ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture,

de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – J'admets tout d'abord que mon service de presse a agi un peu trop rapidement. Pourtant parfois je lui reproche de ne pas être proactif. J'ai été surprise autant que vous, messieurs, de découvrir dans la presse, le lendemain de la séance, que j'avais répondu à des questions au parlement alors que je ne m'y étais pas présentée. Comme l'a souligné M. Janssens, les journalistes devraient toujours vérifier leurs sources. De plus, le compte rendu dans la presse était un peu court.

Il y a quelques semaines, un article alarmiste d'un grand quotidien de la capitale a quelque peu troublé la sérénité avec laquelle le dossier des télévisions locales était traité jusque là, et cela concernait les deux questions posées par MM. Janssens et Jeholet.

Permettez-moi de rappeler les étapes récentes accomplies dans le domaine des télévisions locales. Les subventions de fonctionnement des télévisions locales pour 2006 ont été augmentées de 20 % en décembre dernier. Les modifications nécessaires au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ont été apportées par le parlement, le 22 décembre 2005. Des projets d'arrêté fixant de nouveaux critères de subventionnement et de contrat à conclure entre les télévisions locales et le gouvernement, ainsi que des ébauches de zones de couverture ont été soumis à la consultation des télévisions locales réunies au sein de la fédération Vidéotrame.

Aussi, sans mauvais jeu de mots, je crois qu'il est temps de tordre le cou à un canard : les douze télévisions bénéficient toujours d'une autorisation.

En effet, l'article 167, §4, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement. » Le commentaire de cet article précise que cette disposition « permet au gouvernement de fixer une date globale d'échéance pour les autorisations actuellement accordées aux télévisions locales. Ce dispositif est indispensable si le gouvernement veut redéterminer, pour chaque télévision, sa zone de couverture. »

Dans la mesure où le gouvernement n'a pas encore fixé la date d'échéance globale des autorisations des télévisions locales, celles-ci restent donc valables. Il n'y a aucun vide juridique.

La sérénité ainsi retrouvée, j'attends les remarques de Vidéotrame au nom des télévisions locales sur les projets qui lui ont été communiqués pour avis. Après analyse, je saisirai le gouvernement des projets d'arrêtés et des projets de

contrats nécessaires au lancement de la procédure d'autorisation des télévisions locales.

Ce gouvernement a montré que les télévisions locales étaient une priorité ; nous l'avons dit dans la déclaration de politique communautaire. Avec l'augmentation du budget, l'objectivation des financements et des subventions pour les télévisions locales, nous leur assurons une sécurité juridique, ce qui n'avait pas été fait par mes prédécesseurs.

Il est inutile de raconter n'importe quoi ou d'être alarmiste sur un dossier qui est suivi par le gouvernement. Pour l'instant, nous attendons l'avis de Vidéotrame pour conclure des conventions qui ont déjà bien progressé.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je remercie la ministre pour sa réponse. Ma première remarque a trait aux sources d'informations qu'il convient de vérifier quand elles paraissent peu sûres. Je note que les informations provenant de votre cabinet sont peu sûres ; elles devront, par conséquent, être recoupées par les journalistes.

Ma deuxième remarque porte sur le budget. Celui des télévisions locales a augmenté. Nous n'allons pas refaire le budget mais nous estimons que les moyens des télévisions locales ont trop peu augmenté par rapport à l'ensemble des recettes de la Communauté française, notamment dans le secteur culturel et audiovisuel.

Ma troisième remarque se rapporte aux arrêtés sur le financement et les critères de financement. Je suis favorable à l'objectivation des critères mais, comme je l'ai déjà indiqué, notamment en ce qui concerne la production propre et l'emploi, j'espère que ces arrêtés tiendront compte des réserves émises et des propositions déposées en commission.

Ma dernière remarque s'adresse au président de cette assemblée puisque nous attendons les remarques de Vidéotrame et de son président, pour qu'il accélère les choses afin que le gouvernement prenne au plus vite ces arrêtés.

M. le président. – Permettez-moi de coiffer un instant la casquette de président de la fédération des télévisions locales. Le conseil d'administration a adopté l'avis de la fédération qui devrait être transmis dans les tout prochains jours au cabinet de la ministre, si ce n'est déjà fait.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Vous voyez, monsieur Jeholet, que je ne fais pas traîner ce dossier, je l'attends !

M. Charles Janssens (PS). – Je pense que nous

pouvons être rassurés par les propos de la ministre sur l'efficacité de son service de presse. Je me réjouis déjà d'être demain pour lire, dans la presse, le compte rendu des réponses qui nous ont été adressées aujourd'hui.

17 Prise en considération d'une proposition de décret

M. le président. – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret modifiant le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, déposée par MM. Diallo, Grimberghs, Mme Tillieux, M. Wacquier, Mme Colicis et M. Langendries (doc. 220 (2005-2006) n° 1).

Personne ne demandant la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport. (*Assentiment*)

18 Proposition de décret relative à l'organisation des examens linguistiques

18.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

.68 membres ont pris part au vote.

64 membres ont répondu oui.

4 membres se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée. Le projet sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Boucher Pierre, Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Dubié Josy,

Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamoulle Véronique, MM. Janssens Charles, Jeholet Pierre-Yves, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Lissens Isabelle, MM. Mathen Denis, Meureau Robert, Milcamps Guy, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Roelants du Vivier François, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Feret Daniel, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 1.

M. Daniel Huygens (FN). – Je ne peux que vous confirmer ce que les élus du Front national vous ont déjà précisé à maintes reprises. Nous nous abstenons parce que nous estimons encore et toujours que ce parlement n'est pas régulièrement constitué.

19 Questions orales (article 64 du règlement)

19.1 Question de M. Pierre-Yves Jeholet à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet « l'absence de renouvellement de l'autorisation d'éditeur des services Club et RTV-TVI de la SA TVI en Communauté française »

19.2 Question de M. Jean-Paul Procureur à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, concernant « la licence de RTL-TVI »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je reviens sur la question dont la réponse s'est trouvée dans la presse alors que M. Janssens, M. Procureur et moi-même avons décidé de la reporter, des auditions RTBF ayant cours au même moment en commission.

La SA TVI n'a pas demandé le renouvellement de son autorisation d'éditer les services Club et RTL-TVI en Communauté française, estimant

pouvoir agir en vertu de la licence luxembourgeoise dont disposerait pour ces services la société CTL. La SA TVI aurait également sollicité une licence luxembourgeoise pour PlugTV. Depuis cette annonce importante pour le secteur audiovisuel de la Communauté française, le CSA s'est saisi du dossier et a réagi assez fermement, comme c'est son rôle en tant que « gendarme du secteur audiovisuel » et institution indépendante.

Madame la ministre, qu'avez-vous entrepris par rapport à cette annonce importante pour la Communauté française ? Je n'ai pas connaissance d'une prise de position claire de votre part, ce qui m'inquiète. Interrogée par M. Ficherouille et moi-même en novembre, vous nous disiez attendre une étude juridique qui devrait vous permettre de déterminer le droit national applicable aux services en cause. Il y a quinze jours, j'ai été informé par la presse écrite que vous attendiez toujours cette étude. Face à un sujet aussi important, je pense qu'il est primordial d'obtenir rapidement les études juridiques ; il faut agir vite et non quelques mois après les faits, car il est alors souvent trop tard.

Cette étude vous est-elle parvenue ? Quelles en sont les conclusions ? Quelle suite y avez-vous réservée ? Quelles mesures avez-vous pris en conséquence ?

Il est peut-être utile de rappeler les déclarations des représentants de RTL-TVI dans la presse en 2005. Dans l'édition du 4 octobre de la *Libre Belgique* et du journal *Le Soir*, l'administrateur délégué de la chaîne expliquait que ce choix entendait suivre la logique de la directive « Télévision sans frontières » qui imposerait le principe du pays d'origine, sous-entendu ici le Luxembourg. Hier, en commission de l'Audiovisuel, M. Ingberg a été auditionné sur le contrat de gestion de la RTBF et nous a entretenus de la directive « Télévision sans frontières ». Il s'inscrit en faux contre l'argument avancé par RTL-TVI.

Madame la ministre, quelle est votre position ?

Je me réfère également à un article paru dans *Trends-Tendances* le 29 septembre : les raisons réelles de la décision seraient l'arrivée du groupe AB3, la rigueur croissante du CSA, les pressions de RTL Group et du conseil de RTL, ainsi que le nouveau décret sur l'audiovisuel qui serait un passoire.

Madame la ministre, avez-vous saisi le CSA de cette question, comme vous le permet le décret ? Le CSA l'a fait d'autorité, et c'est une bonne chose. Pouvez-vous me détailler les contacts que vous avez eus avec lui, ainsi que les initiatives que

vous avez prises ? Vous êtes-vous inquiétée des autorisations dont disposait la société TVI ? Avez-vous interpellé le gouvernement luxembourgeois, notamment sur le fait qu'il aurait délivré une licence au service PlugTV qui bénéficie déjà d'une licence de la Communauté française ?

À ma connaissance, sauf quelques déclarations dans un article du 11 janvier, vous vous êtes jusqu'à présent limitée à regretter la décision de TVI et à vous réjouir néanmoins de la promesse de l'éditeur de respecter spontanément ses obligations à l'égard des producteurs indépendants. Comme dit l'adage : il ne manquerait plus que ça ! Je ne peux vous cacher mon inquiétude. Le fait d'adopter un profil bas sur cette problématique signifie accepter que notre marché publicitaire puisse être exploité sans contrepartie vérifiable, créer des distorsions de concurrence et réduire encore un peu plus la diversité culturelle.

Bien sûr, des études juridiques vont être menées et l'on entendra les arguments des uns et des autres. Selon moi, il est important que le gouvernement de la Communauté française puisse dire au parlement quelle est la position qu'il entend adopter dans ce dossier, car cette position entraînera aussi, à l'avenir, des conséquences importantes pour le paysage audiovisuel de notre Communauté.

M. Jean-Paul Procureur (cdH). - En septembre, je vous avais interrogée sur le risque de non-reconduction par RTL-TVI de sa demande de licence lui octroyant le droit d'émettre en Belgique. RTL-TVI disposant d'une licence luxembourgeoise, la chaîne pouvait ainsi se passer de sa licence belge.

À l'époque, notre débat en était resté au stade des supputations, puisque la licence arrivait à échéance le 31 décembre 2005. Aujourd'hui, il ne s'agit plus de supputations : RTL-TVI n'a pas demandé la reconduction de sa licence belge. Le CSA a donc introduit une double procédure d'infraction à l'encontre de cette dernière, mais également à l'encontre de PlugTV.

Le CSA argue du fait que RTL ne respecte pas le décret sur l'audiovisuel et qu'elle doit être considérée comme un éditeur de service qui relève de la compétence de la Communauté française. En effet, son siège d'exploitation se situe en Belgique et les services proposés s'adressent aux téléspectateurs de la Communauté française.

Madame la ministre, cette situation peut engendrer un véritable bouleversement de notre paysage audiovisuel, et le risque de contagion existe. Dès lors, comme vous l'aviez évoqué en sep-

tembre, avez-vous prévu des mesures pour réagir à cette décision ? Avez-vous attiré l'attention de la Commission européenne lors de la révision de la directive ? Enfin, avez-vous proposé des dispositions au gouvernement, indépendamment des mesures prises par le CSA ?

Je tiens à préciser qu'il n'est pas question pour moi de pointer, en tant qu'ancien journaliste du service public, le « vilain petit canard ». Il ne s'agit nullement d'un acharnement anti-RTL, puisqu'il arrive aussi que la chaîne privée, établie au Grand-Duché de Luxembourg, montre le bon exemple à la chaîne publique établie à Bruxelles. Ce fut notamment le cas il y a peu lorsqu'une grande émission a réalisé une forte audience, malgré son caractère politique et sa longueur. Cette émission a permis de réhabiliter le genre de la grande émission politique. On peut regretter que ce soit sur une chaîne privée, et non publique. Cependant, la question de principe qui précède n'en demeure pas moins entière.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – J'apporterai une réponse commune aux questions de MM. Jeholet et Procureur qui ont un objet identique. J'ai obtenu une étude juridique sur les ressources du droit européen et du droit de la Communauté française en vue d'encadrer la renonciation par TVI à une autorisation francophone belge au profit d'une autorisation luxembourgeoise. Les hypothèses formulées par cette étude doivent être confrontées aux faits. C'est précisément pour connaître les éléments de fait mais aussi de droit avancés par TVI pour justifier son attitude que j'ai invité M. Philippe Delusinne, administrateur délégué de la SA TVI, à rencontrer mon administration et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Un rendez-vous sera fixé durant les jours prochains. Si cela s'avère nécessaire, je saisirai mon homologue luxembourgeois du dossier. Je vous assure également que la directive « Télévision sans frontières » n'a jamais obligé un radiodiffuseur à demander une autorisation dans un État donné. Cette directive privilégie la notion d'établissement économique par rapport à tout régime d'autorisation.

J'ai déjà attiré l'attention de la Commission européenne sur les délocalisations et le ciblage d'audience. Je suis intervenue en ce sens lors de la réunion du Conseil des ministres de la Culture, le 23 mai 2005. La contribution de la Communauté française à la consultation publique lancée par la Commission en juillet dernier sur la révision de la directive « Télévision sans frontières » évoque aussi cette problématique. Cette préoccupation a été communiquée officiellement à la Commission par la représentation belge auprès de l'Union eu-

ropéenne, à l'initiative des Communautés, au moment où les commissaires examinaient le projet de révision de la directive « Télévision sans frontières ». La lecture du projet déposé sur la table du conseil et du parlement montre que ces efforts de persuasion n'ont pas été vains. La Belgique agit de concert avec douze autres États de l'Union qui rencontrent également des difficultés dans le ciblage d'audience : l'Autriche, la république tchèque, l'Estonie, la république d'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovénie, la Suède et le Portugal.

Je laisserai à M. Jeholet le soin d'expliquer à son collègue Miller que le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est une passoire. Ce n'est pas mon sentiment. Ce décret encadre les problématiques du ciblage d'audience et de la détermination de la compétence de la Communauté française à l'égard des éditeurs de services de télévision. De plus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé de mener une enquête, début janvier, dès qu'il a été confirmé que TVI n'avait demandé aucun renouvellement de ses autorisations. Je n'ai donc pas besoin de saisir expressément le régulateur de la radiodiffusion de notre Communauté ; celui-ci connaît son métier et est doté des moyens nécessaires à son action.

Je rappelle à M. Jeholet que, dans ce dossier, il n'y a eu ni négligence ni laxisme de ma part. Simplement, je ne suis pas habituée à faire des shows dans la presse. Il est important, dans ce type de situation, de bien examiner les faits, d'avoir des analyses juridiques et de rester dans un cadre légal.

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je suis sidéré. Le bavardage historique rend la réponse vide.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Pourquoi posez-vous la question ?

M. Pierre-Yves Jeholet (MR). – Je vous laisse seule juge pour estimer que cette question est sans importance pour la Communauté. Quel culot vous avez ! Je peux poser la question et me plaindre de l'absence de réponse. Vous cherchez la polémique sur le décret. Je reprends les arguments de RTL-TV I cités par *Trends Tendances* le 29 septembre.

Sur le fond, il n'y a aucune action ni vision concernant les éléments importants. (*Protestations sur les bancs de la majorité*)

Puis-je répondre, madame la ministre ? Voilà plus de cinq mois que cela dure. Je constate que Mme la ministre n'a toujours pas pris contact avec M. Delusinne. Il sera rencontré par son administration dans les jours qui viennent. Cette réponse

est sidérante. Quant au ministre luxembourgeois, elle verra s'il est opportun de le rencontrer. En termes de laxisme, madame, ...vous ne faites pas de show dans ce dossier, certes, puisqu'on ne vous entend pas. La position du gouvernement n'est d'ailleurs toujours pas connue, peut-être parce que vous n'en avez pas. (*Applaudissements*).

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – C'est vous, monsieur Jéholet, qui n'écoutez pas les réponses.

M. Jean-Paul Procureur (cdH). – Je félicite la ministre pour le sérieux avec lequel elle a décidé de suivre ce dossier important qui mérite mieux qu'une polémique bruyante.

19.3 Question de M. Paul-Olivier Delannois à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, portant sur « les plaintes de parents « dépassés » aux services de police »

19.4 Question de Mme Florine Pary-Mille à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « la violence des jeunes au sein de leur propre famille »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*.)

M. Paul-Olivier Delannois (PS). – Un article paru dans *La Libre Belgique* ce lundi 23 janvier nous a particulièrement interpellé. Intitulé « la police, refuge de parents dépassés », l'article pose le constat que le nombre de plaintes en raison de frondes d'enfants dans le noyau familial serait en hausse de 13 % en Belgique. Cette tendance est confirmée par les services d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française. Ces derniers notent d'ailleurs que dans la population adolescente, le nombre de comportements dénotant une dérive parfois grave augmentent.

Il semble que bien des parents, dépassés, ignorent jusqu'à l'existence des services d'aide à la jeunesse. Ils s'adressent directement aux services de police, qui ne sont peut-être pas les plus outillés pour leur répondre. Cela pose évidemment la question de la connaissance qu'a la population de l'existence et du rôle des différents acteurs et services de l'aide à la jeunesse, et du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Ne faudrait-il organiser une meilleure information au public, qu'il s'agisse des parents, des enfants ou des services relevant d'autres secteurs, comme la police ou l'école ?

Ne serait-il pas utile de réfléchir à l'amélioration de la communication entre les services, de façon à ce que les parents ou les jeunes soient orientés vers ceux qui leur apporteront l'aide la plus adéquate ?

On peut également imaginer que ces jeunes ayant des comportements « limites » au sein de leur famille vont, un jour ou l'autre, dépasser les bornes à l'extérieur de la cellule familiale, au risque d'entrer alors dans le système de la protection de la jeunesse. Avez-vous eu l'occasion d'examiner cette problématique lors des carrefours de l'aide à la jeunesse que vous avez organisés ?

D'ailleurs, cette problématique semble liée au fait que la structure familiale soit fortement remise en question dans notre société actuelle. Comptez-vous tenir compte de cette dimension dans votre projet de soutien à la parentalité ?

Mme Florine Pary-Mille (MR). – J'ai les mêmes lectures que mon collègue. J'ai donc également été interpellée par cette problématique du nombre croissant de plaintes et de demandes déposées par des parents dépassés par le comportement de leurs propres enfants. Ce nombre de plaintes a crû de 13 %. Cette tendance est confirmée par les services d'aide et de protection de la jeunesse et par les psychothérapeutes des services de santé mentale.

Ces familles sont à la recherche de lieux où leurs difficultés seront prises en compte. Elles ne savent pas toujours à quelle porte frapper. Je ne rappellerai pas le chiffres qui vient d'être cité. Ce manque de connaissance des services me pose question. Comment faire pour que les parents se sentent soutenus par les services existants ? Des campagnes d'information sont-elles prévues ? Ne faudrait-il pas développer la prévention, qui semble être le meilleur moyen pour empêcher les dérapages ? De quelle façon l'envisageriez-vous ? Ce sujet a-t-il été abordé lors des carrefours de l'aide à la jeunesse ?

A-t-on évolué dans la façon d'envisager le traitement des jeunes *border line* qui ne se rendent pas nécessairement coupables d'infractions caractérisées, au sens juridique du terme ? Nous en avons déjà parlé avec le délégué général aux droits de l'enfant.

Comment faire assumer leur part de responsabilité aux parents, dont certains sont dépassés ou indifférents ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Ces chiffres m'ont comme vous, interpellée. Les questions relatives à la violence des jeunes et mineurs *border line*

ont effectivement fait l'objet de discussions dans les carrefours de l'aide à la jeunesse.

Les conclusions et les propositions de solutions seront présentées le 15 mars au secteur ainsi qu'à toute personne intéressée. La communication visant la prévention reste un élément essentiel pour le secteur. Plusieurs actions sont en cours et elles seront prolongées par l'administration de l'aide à la jeunesse. La publication d'un site par la DGAJ, www.aidealajeunesse.be, est l'une d'elles.

Ce site internet offre des renseignements spécifiques tant pour les professionnels que pour le grand public. Il comprend une liste, régulièrement mise à jour, des coordonnées de tous les services de l'aide à la jeunesse, des reportages sur les actions menées par le secteur et d'autres éléments utiles.

Il y a, également, une série de brochures et de publications fouillées, comme, par exemple, « Questions de parents ». Ces brochures sont pour la plupart disponibles gratuitement et téléchargeables sur le site précité.

La cellule de coordination de l'aide aux victimes de la maltraitance prépare, pour le mois de juin prochain, une action d'information à destination des parents.

Des brochures, des spots radio et télévisés seront utilisés comme supports de communication à propos des relations difficiles que peuvent entretenir parents et enfants. Ils s'inscrivent dans une perspective de « bien traitance », afin de dédramatiser les relations difficiles et de montrer aux parents qu'il faut parfois dire non et donner des règles et un cadre aux enfants. Il s'agit aussi d'informer les parents sur les organismes auxquels s'adresser en cas de problème.

En outre, on trouve aussi une série d'initiatives organisées par des services privés. Nous soutenons activement les actions des services privés de l'aide à la jeunesse, notamment les services d'aide en milieu ouvert (AMO). Citons également la brochure « AMO : partenaire pour les jeunes » qui est diffusée, depuis 2004, dans toutes les écoles de la Communauté française.

Nous accordons une grande importance aux initiatives telles que la brochure « l'atelier d'écriture » qui réunit des professionnels des AMO. Le type d'ouvrage qui en résulte permet non seulement au public d'être valablement informé mais aussi aux professionnels de s'exprimer sur leur métier. Cette brochure sera bientôt diffusée.

Du reste, nous avons le souci permanent de mieux faire connaître le travail du secteur de l'Aide à la jeunesse. Nous tentons d'améliorer la

visibilité de ce secteur et de le valoriser auprès des hautes écoles, des universités, des écoles normales et, des écoles formant les futurs éducateurs et assistants sociaux.

Pour l'année scolaire 2006-2007, je souhaite également pouvoir proposer que des modules de présentation des secteurs de l'aide à la jeunesse prennent place dans les espaces de formation des enseignants, comme les journées pédagogiques.

Il est essentiel de mettre en contact les professionnels de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse dans chaque région afin qu'ils se connaissent mieux. Les enseignants sont des observateurs expérimentés des jeunes et des familles. Une meilleure connaissance des services disponibles leur permettra d'orienter les jeunes en difficulté vers la structure adéquate la plus proche.

La presse n'évoque souvent le secteur de l'Aide à la jeunesse que sous un angle négatif ou sous le coup de l'émotion. Mon service de presse est extrêmement vigilant à ce que les médias (presse écrite, radio, etc.) diffusent des informations objectives sur les services de l'aide à la jeunesse et leurs actions. À cet égard, il conviendrait d'intensifier les informations sur les services de première ligne comme les AMO et les SAJ, qui restent ouverts aux jeunes et aux familles en difficulté. La RTBF a par exemple diffusé il y a quelques jours un reportage sur le quotidien d'un service d'aide à la jeunesse. Les SAJ, qui prennent en charge les jeunes de 0 à 18 ans, sont souvent considérés comme des services de prise en charge de mineurs délinquants alors que ces jeunes ne représentent que 10 à 15 % des prises en charge. Les 85 à 90 % restants sont des mineurs en souffrance (maltraitance, abandon, etc.).

Je voudrais également souligner que des mesures complémentaires et alternatives de protection de la jeunesse sont actuellement en cours de négociation avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la réforme de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse. Ces mesures visent à impliquer et à responsabiliser davantage les parents et concernent, par exemple, des remédiations collectives, des stages parentaux, etc.

M. Paul-Olivier Delannois (PS). – Madame la ministre, je vous remercie de cette réponse. Je constate que vous partagez notre souci d'interrelation entre les professionnels. J'aimerais pouvoir disposer, après le 15 mars, des conclusions du carrefour.

Mme Florine Pary-Mille (MR). – Madame la ministre, nous resterons vigilants car il faut que chacun assume sa fonction initiale et prenne ses

responsabilités. En effet, les écoles sont chargées du savoir et les familles, de l'éducation. Cependant, nombreux sont les enfants qui souffrent de mal-être et nombreux sont les parents désemparés. Il est important que tous les acteurs puissent être réunis et travaillent en synergie afin de permettre la meilleure orientation possible des jeunes et des familles en difficulté. Les parents ne savent pas toujours à quelle porte frapper lorsqu'ils sont confrontés à cette problématique.

19.5 Question de M. Paul-Olivier Delannois à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur « le mal-être des jeunes »

19.6 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « le suicide des jeunes »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

M. Paul-Olivier Delannois (PS). – En fait, j'aurais dû intituler ma question : « le mal-être de certains jeunes ». En effet, tous nos jeunes ne sont pas mal dans leur peau, loin de là. Je ne souhaite en aucun cas donner une image négative de notre population jeune. Nombreux sont ceux qui, quel que soit leur milieu d'origine, ont la tête remplie de projets, font preuve d'un enthousiasme débordant et de persévérance pour les réaliser. Il nous appartient aussi de parler d'eux, de les accompagner et de les soutenir dans leur projet de vie.

Pour marquer ses deux années d'existence, le Service d'aide en milieu ouvert J4 de Braine-le-Comte a organisé, le 16 décembre dernier, une rencontre rassemblant des professionnels de l'arrondissement judiciaire de Mons, des travailleurs sociaux et des thérapeutes pour réfléchir à une problématique à la fois sensible et préoccupante, à savoir le mal-être de certains jeunes.

Parmi les constats et réflexions mis en évidence par les intervenants, rappelons que 11 % des personnes âgées de 19 à 25 ans déclarent avoir déjà tenté de se suicider ; ce pourcentage est multiplié par deux pour ceux qui ont décroché de l'école. En outre, huit personnes sur dix donnent, dans les quinze jours qui précèdent, des indices de leur intention de passer à l'acte. Enfin, les experts présents à cette journée affirment que l'amélioration qui suit une crise ne signifie pas que le risque s'est évanoui. D'après eux, il reste très présent pendant six mois.

Il est donc indispensable de développer des

actions tant en amont qu'en aval de ces tentatives de suicide. Il est essentiel de soutenir et encadrer efficacement avant la tentative de suicide le jeune dont on perçoit des tendances suicidaires mais aussi de poursuivre l'accompagnement après le passage à l'acte. Un important travail de sensibilisation de tous les acteurs qui accompagnent les jeunes dans leur quotidien apparaît incontestablement comme une priorité de nos actions en Communauté française.

Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder ce sujet dans notre assemblée. Je ne reviendrai pas sur l'importance du travail des écoles. Nous savons qu'une des priorités est d'informer les acteurs scolaires qui côtoient régulièrement les jeunes et qui sont par conséquent les mieux placés pour détecter les signes de souffrance présents chez certains adolescents. Je n'aborderai pas davantage l'indispensable travail des PMS, des services PSE ni la nécessité de développer des échanges structurés entre ces centres et services, et les services de santé mentale et les plannings familiaux.

Je souhaiterais par contre vous entendre sur la continuité des projets en cours et sur les différents moyens d'action annoncés. Vous avez en effet évoqué la possibilité de soutenir la création et la diffusion d'un outil de sensibilisation destiné à l'entourage des adolescents. Où en êtes-vous dans vos échanges avec l'administration ?

Vous aviez aussi souligné l'importance de développer des projets de soutien à la parentalité. Des campagnes de soutien axées sur ce sujet spécifique vont-elles prochainement voir le jour ? Comptez-vous aménager rapidement des lieux d'accueil et d'information pour que les parents et les proches, souvent démunis face à une tentative de suicide ou à une autre difficulté de la vie, puissent se rencontrer et se soutenir mutuellement avec l'aide des professionnels ?

Je souhaiterais également savoir si des séances de formation et d'information sont proposées régulièrement aux acteurs de terrain comme les professionnels du monde scolaire et de la promotion de la santé, et les éducateurs. De même, quelles sont les structures en Communauté française qui assurent la prise en charge postérieure à la crise ? Comment améliorer ces interventions pour limiter les récurrences ? Même si cette prise en charge ne relève peut-être pas entièrement de vos compétences, je souhaiterais avoir votre avis sur la question.

Enfin, à l'issue de cette journée de travail, l'AMO J4 a suggéré de développer l'idée de partenariats et de travail en réseau sur cette problématique. Pensez-vous pouvoir lui apporter votre soutien ?

Les 5 et 6 février prochains se tiendront les journées annuelles de la prévention du suicide en Communauté française. Il s'agira de l'occasion, pour tous ceux et celles qui en ont le désir, d'interroger des spécialistes, de s'exprimer, d'échanger, de partager idées et expériences. J'espère que ces journées permettront de mobiliser l'ensemble des acteurs de terrain et les décideurs politiques pour faire de la lutte contre mal-être de certains jeunes une véritable priorité politique.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Je commencerai mon intervention en relisant ce que dit, à bon escient selon moi, la déclaration gouvernementale. « Le gouvernement se donnera les moyens d'une prévention efficace et s'engage à faire de la lutte contre le suicide chez les jeunes une priorité de santé publique. Il appréhendera et objectivera les besoins et renforcera les dispositifs d'accueil et d'écoute spécifique pour les jeunes et les rendra accessibles à tous. Il mobilisera des équipes d'accueil en milieu ouvert afin de garantir une multidisciplinarité sur le plan social et de la santé mentale, afin de permettre au patient et à toute personne en relation avec lui d'avoir recours de façon rapide et efficace à une écoute de qualité.

« Le gouvernement, en concertation avec le niveau fédéral et les régions, analysera l'opportunité de renforcer l'accueil de la détresse psychiatrique. Le gouvernement soutiendra la création de structures post-crisis afin de diminuer de façon significative le risque et le taux de récurrence. Le gouvernement favorisera également le travail en réseau pour permettre une meilleure coordination entre les secteurs médical, psychiatrique et social. »

Les chiffres sont les chiffres. Ils ont été rappelés par M. Delannois. Tous les jours, dans notre pays, cinq à six jeunes et moins jeunes se suicident. Dix fois plus, soit 50 à 60 jeunes, tentent de passer à l'acte. Le suicide est la première cause de décès chez les jeunes de 25 à 34 ans. Après les accidents de la route, il est la deuxième cause de décès chez les jeunes de 15 à 24 ans.

Le phénomène est complexe, ses origines sont diverses. On pourrait en parler pendant des heures. À la veille des journées « Prévention-suicide » organisées à l'initiative du Centre de prévention du suicide, les 5 et 6 février, je souhaite faire le point. Le sujet est délicat. Il touche non seulement les jeunes, mais aussi les proches, les parents, les enseignants, autant de personnes parfois démunies face à un tel événement.

Depuis dix-huit mois que vous gérez ce ministère, madame la ministre, quelles sont les mesures prises par votre administration? Quel bilan peut-on en tirer? Des mécanismes de détec-

tion des risques ont-ils été mis en place? Si oui, avec quelle efficacité? Les campagnes de sensibilisation donnent-elles des résultats? Dispose-t-on réellement d'un dispositif de soutien familial?

Enfin, comment ne pas évoquer le rôle des PMS ainsi que du service « Prévention santé » des écoles? Ils sont souvent les premiers et derniers intervenants. Où en est la mise en réseau de l'ensemble des professionnels, y compris les bénévoles? Cette mise en réseau est sans conteste une source d'efficacité.

Mes questions, je le précise, ne sont pas polémiques. Nous pouvons tous, un jour ou l'autre, être confrontés à ce phénomène.

Je me souviens d'un village de sept ou huit cents personnes où trois jeunes se sont suicidés en l'espace d'un mois, ce qui a généré un sentiment d'angoisse dans la population. Une armée de psychologues a été mobilisée qui, à force de temps et de patience, a réussi à juguler le phénomène et à rassurer les gens.

Quoi qu'il en soit, je pense que ce type de question peut contribuer à faire progresser le combat, lequel doit être collectif et indépendant de la philosophie et du parti politique des uns et des autres.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Bien évidemment, nous partageons tous les préoccupations de MM. Crucke et Delannois en matière de suicide des jeunes. La problématique du suicide, qui frappe également les personnes plus âgées, doit être envisagée de façon multifactorielle car la solution miracle n'existe pas. Il faut partir d'une approche généraliste pour s'orienter vers une prise en charge plus spécifique lorsque la situation de mal-être conduit à des comportements inquiétants.

M. Delannois a rappelé le travail fourni par l'AMO de Braine-le-Comte. Il n'est pas banal que ce soit une AMO qui organise une journée de réflexion concernant le malaise des jeunes. En effet, ces services peuvent réellement travailler en amont du problème, permettre aux jeunes de s'exprimer au sujet de leur malaise et accompagner ceux-ci, si nécessaire, vers une prise en charge plus spécifique.

Les consignes données pour les projets de prévention préparés par les services – souvent des AMO – et sélectionnés par les différents conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, portent essentiellement sur un travail relatif au bien-être des jeunes. Les consignes de financement des projets de prévention prévoient également la collaboration en réseau en tant que condition fondamen-

tale. J'y reviendrai dans un instant.

Comme vous le savez certainement, il a été décidé, lors de la réunion de la conférence interministérielle de la Santé publique du 13 juin 2005, de consacrer, au sein du groupe de travail intercabinets « Taskforce SSM », un sous-groupe « Suicide » dont les objectifs sont les suivants : premièrement, disposer de données statistiques et épidémiologiques pour tout le territoire ; deuxièmement, dresser un inventaire du dispositif socio-sanitaire qui vient en aide aux personnes développant une idéation suicidaire, aux suicidants et aux survivants ; troisièmement, dresser un inventaire des bonnes et mauvaises pratiques ainsi que des manquements éventuels ; quatrièmement, optimiser l'information en réseau ; cinquièmement, formuler, après concertation, des recommandations pour la mise en œuvre de la recommandation de l'OMS en matière de formation des médias ; sixièmement, formuler des recommandations aux ministres compétents pour résoudre les problèmes relatifs aux soins et, enfin, proposer, si nécessaire, un protocole entre l'État fédéral et les entités fédérées en vue d'infléchir le nombre de tentatives de suicide et le nombre – très important également – de récidives suicidaires, et d'améliorer la prévention tertiaire.

En matière de prévention du suicide, plusieurs types d'actions sont mis en œuvre.

Les actions de type généraliste sont organisées par les services de l'Aide à la jeunesse, comme les AMO, pour les problèmes qui concernent directement et régulièrement les jeunes à l'école.

Dans le cas des PSE et PMS, une série d'outils spécifiques sont mis à la disposition des travailleurs de ces services, lesquels ne sont pas toujours suffisamment outillés et formés pour aborder la problématique du suicide des jeunes. Plusieurs outils sont en cours de finalisation, notamment une vidéo qui sera utilisée par les services PSE ou d'autres animateurs s'occupant de jeunes. Cette vidéo est réalisée par un centre de santé mentale en collaboration avec le Fonds Houtman et sera disponible dès la prochaine rentrée scolaire.

Nous avons prévu d'intégrer, dans la formation des enseignants, des modules spécifiques destinés à la prévention du suicide. Celui-ci est souvent précédé d'appels à l'aide, de signes avant-coureurs de la part des jeunes et des moins jeunes en situation de détresse. Les enseignants doivent être formés à reconnaître de tels signes.

Des dispositifs spécifiques, comme la Cellule d'intervention concertée, peuvent intervenir auprès des proches d'une personne qui s'est suici-

dée. La Communauté française participe au financement du Centre de prévention du suicide, lequel organise une écoute téléphonique, mais aussi des groupes de paroles pour les proches et les familles de personnes qui se sont suicidées ou ont tenté de mettre fin à leurs jours.

Le Centre de prévention du suicide coordonne également le réseau « Prévention suicide » en Communauté française. Les membres de ce réseau agissent de façons diverses pour accueillir, écouter ou accompagner tous ceux qui sont tourmentés par l'envie de se suicider ou par les tendances suicidaires d'un proche. Les adhérents du réseau s'associent principalement pour sensibiliser l'opinion publique et le monde politique à la réflexion sur l'acte suicidaire et sa prévention. Ce réseau regroupe actuellement une série d'initiatives locales : Service de santé mentale, Maison du social de Liège, D Clic ou Cellule luxembourgeoise d'intervention concertée, notamment.

La prise en charge des post-crisis est assurée prioritairement par les services de santé mentale. Ceux-ci disposent en effet de personnels professionnels compétents formés pour ce type d'intervention et de soutien. Il est en effet important d'être à l'écoute et attentif, mais il faut également être outillé pour assumer, sur les plans tant professionnel que personnel, la dure gestion de ces post-crisis.

Des structures de prévention et de soutien existent donc en Communauté française, mais elles ne sont peut-être pas suffisamment connues. Par ailleurs, des actions très concrètes sont menées en vue de fournir des outils pédagogiques à utiliser si nécessaire, notamment en matière de formation des enseignants. Cependant, et c'est notamment ce qui est apparu du débat mené précédemment sur l'aide à la jeunesse, les informations ne circulent peut-être pas suffisamment. C'est pourquoi j'ai demandé à mes collaborateurs de prendre contact avec le réseau de « Prévention suicide » en vue d'améliorer l'information, de renforcer les services et de leur permettre de mieux jouer leur rôle de réseau, rôle important puisque les personnes concernées ne s'adressent pas toujours au même endroit. Qu'il s'agisse de l'aide à la jeunesse ou de la prévention en matière de suicide mais surtout de la promotion du bien-être, un tel réseau me semble être un outil indispensable.

M. Paul-Olivier Delannois (PS). – Je remercie la ministre de sa réponse. Certes, ces structures existent mais les chiffres sont inquiétants. Dès lors, il conviendrait d'évaluer l'efficacité de ces mesures de prévention.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Je vous remer-

cie, madame la ministre, de votre réponse exhaustive. Je me demande néanmoins s'il ne conviendrait pas d'écrire au président de la commission de la Santé – je pourrais le faire avec M. Delannois s'il est d'accord – afin qu'il inscrive à un prochain ordre du jour le thème du suicide, qui dépasse le cadre de la jeunesse. Certains articles de presse de ce matin faisaient en effet état du suicide chez les seniors, phénomène parfois ignoré ou mieux accepté s'agissant de cette catégorie, car il peut apparaître comme un choix de fin de vie. Selon moi, la Communauté française s'honorerait en traitant le sujet de manière efficace, intelligente et complète.

Je constate qu'une série d'initiatives existent mais je pense, et vous l'avez également confirmé, madame la ministre, qu'il faut mieux faire connaître ce réseau et lui donner la publicité nécessaire. Nous avons donc un rôle important à jouer à cet égard, nous en tant que parlementaires et vous, en tant que ministre.

M le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

- *La séance est levée à 17 h 35 .*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

ANNEXES

1 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le Président - Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

– à Mme Arena, par MM. Fourny, Jeholet, Crucke et Senesael, par Mmes Schepmans, Bertieaux, Bertouille et Cornet ;

– à Mme Simonet, par MM. Miller, Destexhe et Petitjean, par Mmes Defraigne et Bertouille ;

– à M. Daerden, par Mme Bertieaux ;

– à M. Eerdeken, par Mmes Lissens, Pary-Mille, Bertieaux et Bertouille ;

– à Mme Laanan, par M. Petitjean, par Mmes Cassart-Mailleux et Bertouille ;

– à Mme Fonck, par MM. Borsus et Calet, par Mmes Bertouille, Cornet et Corbisier-Hagon.

2 Annexe II : Cour d'arbitrage

M. le président. – Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au parlement :

– l'arrêt du 11 janvier 2006 par lequel la Cour rejette les recours en annulation des lois des 22 juin et 27 décembre 2004 modifiant l'article 140 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

– l'arrêt du 11 janvier 2006 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 6, 7 et 8 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 11 janvier 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 68 de la loi-programme du 9 juillet 2004 ;

– l'arrêt du 11 janvier 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant ;

– l'arrêt du 11 janvier 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 et l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 18 janvier 2006 par lequel la Cour rejette les demandes de suspension de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police ;

– l'arrêt du 18 janvier 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 15 alinéa 5 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radio-communications ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 18 janvier 2006 par lequel la Cour annule l'article 4 et les mots « et l'article 4 » à l'article 5 alinéa 3 de la loi du 4 juillet 2004 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

– l'arrêt du 18 janvier 2006 par lequel la Cour annule l'article 119 bis § 12 alinéa 6 de la nouvelle loi communale ;

– l'arrêt du 25 janvier 2006 par lequel la Cour décrète le désistement des recours en annulation du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, des établissements d'enseignement organisés par la communauté française ;

– l'arrêt du 25 janvier 2006 par lequel la Cour renvoie au juge a quo la question préjudicielle relative aux articles 1675/12 § 1er 4° et 1675/13 § 1er du Code judiciaire ;

– l'arrêt du 25 janvier 2006 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 5 § 3 et 9 alinéa 4 de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 25 janvier 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 82 alinéa 1er de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– le recours en annulation des articles 48 et 49 de la loi-programme du 11 juillet 2005 introduit par le gouvernement flamand, moyen pris de la violation de l'article 177 alinéa 1er de la Constitution et des règles répartitrices de compétences ;

– le recours en annulation des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites introduit par la sprl de Broux et compagnie, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par la Cour

d'appel de Mons (en cause de ea le Ministère public contre ea M. F. Vuckovic) sur le point de savoir si l'article 2 bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Liège (en cause de M. JP Jacquemin contre l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) sur le point de savoir si l'article 2 § 4 de l'arrêté royal n° 464 du 25 décembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Gand (en cause de Mme E. Martin contre l'État belge) sur le point de savoir si les articles 6 et 21 §§ 1er et 2 de la loi du 15 mai 1984 portant mesure d'harmonisation dans les régimes de pension violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles (en cause de l'asbl Zusters der christelijke scholen contre la Région flamande) sur le point de savoir si l'article 42 § 2, 2° du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le Tribunal du travail de Bruxelles (en cause de M. Charneux contre ea l'État belge) sur le point de savoir si l'article 2 § 1er, 3° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'article 14 § 2 de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés et l'article 56 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail violent les articles 10, 11 et 23 alinéa 3, 2° de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège (en cause de M. S. Massart contre la Communauté française) sur le point de savoir si l'article 1er alinéa 1er de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des Provinces viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et par le Tribunal de première instance de Liège (en cause du Ministère public contre ea M. M. Depireux) sur le point de savoir si l'article 442 bis du Code pénal et l'article 114 § 8, 2° de la loi du 21 mars 1991 portant

réforme de certaines entreprises publiques économiques violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le Conseil d'État (en cause de la Région wallonne contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 2 § 1er alinéa 2, 1° et § 3 et l'article 4 § 1er alinéa 2, 7° de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail violent les règles répartitrices de compétences ;

– la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Gand (en cause de la sa Total Raffinaderij Antwerpen contre la Vlaamse milieumaatschappij) sur le point de savoir si les articles 1er alinéa 4, 35 bis, 35 ter et 35 sexies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution violent les articles de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance d'Anvers (en cause de Vereycken contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 289 bis du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le Conseil d'État (en cause de M. M. Putters contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 34 § 2 alinéa 3 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

3 Annexe III : Proposition de décret relative à l'organisation des examens linguistiques

CHAPITRE PREMIER

Introduction

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- Langue vivante : toute langue autre que la langue de l'enseignement ;
- Commission d'examen de langue française, commission d'examen de langue néerlandaise, commission d'examen de langue allemande ou commission de langue anglaise : toute commission d'examen ou section qui fait subir des examens portant respectivement sur la connais-

sance du français, du néerlandais, de l'allemand ou de l'anglais ;

- Commission d'examen de connaissance approfondie d'une seconde langue : commission d'examen organisée par le Ministre dont relèvent les écoles où sont en fonction des enseignants qui doivent être porteurs d'un certificat de la connaissance approfondie d'une deuxième langue légalement obligatoire dans l'enseignement primaire.

Art. 2

Les examens institués par le présent décret sont organisés à l'intention des porteurs de tout titre habilitant à exercer une fonction en qualité de membre du personnel de direction, enseignant et administratif dans les établissements d'enseignement visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sauf en ce qui concerne les professeurs de cours artistiques des établissements d'enseignement artistique.

Par personnel de direction et enseignant, il faut entendre au sens du présent décret :

- 1° Le personnel des établissements d'enseignement qui a été classé dans la catégorie du personnel directeur et enseignant par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968, déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de direction et enseignant des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;
- 2° Le personnel qui occupe des fonctions correspondantes dans les autres établissements visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963.

Par personnel administratif, il faut entendre au sens du présent arrêté :

- 1° Le personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui a été classé dans l'une des catégories suivantes par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité :
 - a) Personnel auxiliaire d'éducation ;
 - b) Personnel paramédical ;
 - c) Personnel administratif.

- 2° Le personnel qui occupe des fonctions correspondantes dans les autres établissements visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963.

CHAPITRE II

Organisation des examens

SECTION PREMIÈRE

Examens de connaissance approfondie du français

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 3

Les porteurs de tout titre de capacité pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement, ainsi que les membres en fonction du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, porteurs ou non porteurs d'un titre de capacité, peuvent, conformément à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, obtenir un certificat de connaissance approfondie de la langue française en vue d'exercer des fonctions dans les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 13, premier alinéa, de la loi du 30 juillet 1963.

Le niveau de l'examen pour l'obtention du certificat précité correspond au niveau des connaissances linguistiques attestées par les titres de base pour l'exercice de ces fonctions.

Art. 4

Les titres de base sont classés dans un des niveaux suivants :

- 1° Niveau primaire ;
- 2° Niveau secondaire inférieur ;
- 3° Niveau secondaire supérieur ;
- 4° Niveau supérieur des premier et deuxième degrés ;
- 5° Niveau supérieur du troisième degré.

Art. 5

Le candidat qui ne possède pas un titre de base est considéré comme titulaire d'un titre du niveau primaire.

Art. 6

Sont considérés comme diplômes du niveau secondaire inférieur :

- 1° Les titres classés comme tels en application de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements ;
- 2° Les titres d'enseignement secondaire inférieur visés par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 7

Sont considérés comme diplômes du niveau secondaire supérieur :

- 1° Les titres classés comme tels en application de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969 ;
- 2° Les titres d'enseignement secondaire supérieur visés par le décret du 12 mai 2004 précité.

Art. 8

Sont considérés comme diplômes du niveau supérieur des premier et deuxième degrés :

- 1° Les titres classés à un de ces deux degrés en application de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969 ;
- 2° Les titres cités à l'article 2, 4°, b), c), d), e), f) et 5°, de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969, si le titulaire s'inscrit à l'examen prévu, à l'article 10 du présent décret, pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant.

Art. 9

Sont considérés comme diplômes du niveau supérieur du troisième degré, les titres classés comme tels en application de l'arrêté royal précité du 22 avril 1969.

SOUS-SECTION II**Examens pour le personnel directeur et enseignant****Art. 10**

Les examens prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant sont organisés au niveau secondaire supérieur et aux niveaux supérieurs et comportent une épreuve écrite, une épreuve orale, une épreuve didactique, ainsi qu'une appréciation relative à la correction du langage, qui fait l'objet d'une note spéciale.

Ils sont réglés comme suit (voir Tableau 1. : Examens pour le personnel directeur et enseignant) :

Art. 11

§ 1. L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant un résumé et un commentaire d'une conférence de vingt minutes au maximum et portant sur un sujet d'intérêt général ou pédagogique.

Il est interdit de prendre des notes durant l'audition de la conférence.

Le temps de la conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

§2. L'épreuve orale comprend une conversation mettant en œuvre le vocabulaire courant propre à la fonction en cause et spécialement la terminologie en rapport avec les branches à enseigner.

§3. L'épreuve didactique comprend l'exposé d'une leçon portant sur une branche que le candidat est habilité à enseigner et dont le sujet est :

- 1° Imposé par le jury parmi 3 sujets de leçons proposés par le candidat ;
- 2° Choisi de telle sorte qu'il permette d'apprécier la connaissance approfondie de la langue ;
- 3° Communiqué au candidat la veille de l'examen.

§4. La correction du langage est appréciée en fonction de l'ensemble des épreuves orale et didactique.

Art. 12

S'il a été obtenu en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant, le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'enseignement porte

TAB. 1 – : Examens pour le personnel directeur et enseignant

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite		40
2. Epreuve orale	20 min.	30
3. Epreuve didactique	45 min.	20
4. Correction du langage	-	10
TOTAL		100

le sous-titre suivant : « Catégorie du personnel directeur et enseignant ».

Le temps de la conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

SOUS-SECTION III

Art. 15

Examens organisés pour les membres du personnel administratif

A tous les niveaux, l'épreuve orale comprend une conversation mettant en œuvre le vocabulaire courant propre aux fonctions en cause.

Art. 13

Art. 16

Les examens prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif sont organisés aux niveaux primaire et secondaire et comportent une épreuve écrite, une épreuve orale, ainsi qu'une appréciation relative à la correction du langage, qui fait l'objet d'une note spéciale.

La correction du langage est appréciée en fonction de l'épreuve orale.

Ils sont réglés comme suit (voir Tableau 2. : Examens organisés pour les membres du personnel administratif) :

Art. 17

S'il a été obtenu en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif, le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'enseignement porte le sous-titre suivant : « Catégorie du personnel administratif ».

Art. 14

Art. 18

§1. Au niveau primaire, l'épreuve écrite comporte :

Le candidat qui a subi un examen pour l'obtention du certificat de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant et qui échoue uniquement à l'épreuve didactique peut obtenir le certificat de connaissance approfondie de cette langue en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif à condition d'avoir obtenu au moins :

- 1° La rédaction d'une lettre en rapport avec la fonction ;
- 2° La rédaction d'une formule de renseignements en rapport avec la fonction.

1° 60 % du total des points attribués à l'ensemble des épreuves suivantes : épreuve écrite, épreuve orale et correction du langage ;

§2. Au niveau secondaire inférieur, l'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant un résumé et un commentaire d'un texte de trois à quatre pages et portant sur un sujet d'intérêt général.

2° 50 % des points attribués à chacune de ces trois épreuves.

Le texte est remis au candidat une demi-heure avant le début de l'épreuve.

SECTION II

§3. Au niveau secondaire supérieur, l'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant un résumé et un commentaire d'une conférence de vingt minutes au maximum et portant sur un sujet d'intérêt général.

Examens de connaissance suffisante du français.

Art. 19

Il est permis de prendre des notes durant l'audition de la conférence.

Les porteurs de tout titre requis pour donner des cours de langues vivantes, peuvent obtenir un

TAB. 2 – : Examens organisés pour les membres du personnel administratif

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite		40
2. Epreuve orale	15 min.	50
3. Correction du langage	-	10
TOTAL		100

certificat de connaissance suffisante du français.

Art. 20

Les examens portant sur la connaissance suffisante du français sont organisés en fonction des connaissances normalement exigées d'un titulaire d'un titre du niveau secondaire supérieur.

Ils comportent une épreuve écrite et une épreuve orale, permettant aussi d'apprécier la correction du langage, et sont réglés comme suit (voir Tableau 3. : Examens de connaissance suffisante du français) :

Art. 21

L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant un résumé et un commentaire d'un texte de trois à quatre pages et portant sur un sujet d'intérêt général.

Le texte est remis au candidat une demi-heure avant le début de l'épreuve.

L'épreuve orale comprend une conversation en rapport avec une situation de la vie courante.

La correction du langage est appréciée en fonction de l'épreuve orale.

Art. 22

Les porteurs de titres établissant la connaissance approfondie d'une langue vivante et la capacité d'enseigner cette langue sont censés posséder une connaissance suffisante de celle-ci.

Art. 23

Sont considérés comme possédant une connaissance suffisante du français :

1° Les titulaires d'un des diplômes suivants de langue néerlandaise :

a) Diplôme d'instituteur primaire complété par une mention ou un titre complémentaire habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire ;

b) Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section français-histoire ou section des langues modernes du régime ancien ;

c) Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, groupe philologie romane ;

2° Les titulaires du diplôme suivant de langue allemande : diplôme d'instituteur primaire complété par une mention ou un titre complémentaire habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire.

SECTION III

Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue

Art. 24

Les porteurs de titres de capacité pour l'exercice des fonctions d'instituteur dans les écoles primaires où l'enseignement d'une seconde langue est légalement obligatoire peuvent obtenir un certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue.

Art. 25

L'examen de connaissance approfondie d'une seconde langue se déroule exclusivement dans cette langue.

Il comporte une épreuve écrite, une épreuve orale, une épreuve didactique ainsi qu'une appréciation relative à la correction du langage.

Il est réglé comme suit (voir Tableau 4. : Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue) :

Art. 26

§1er. L'épreuve écrite consiste en un résumé d'un texte d'intérêt général. Le texte est remis au candidat au début de l'épreuve.

§2. L'épreuve orale consiste en une conversation à partir du texte qui a fait l'objet de l'épreuve écrite.

§3. L'épreuve didactique est organisée selon les modalités prévues à l'article 11, paragraphe 3.

§4. La correction du langage est évaluée en fonction de l'épreuve orale et de l'épreuve didactique.

TAB. 3 – : Examens de connaissance suffisante du français

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite		40
2. Epreuve orale	20 min.	50
3. Correction du langage		10
TOTAL		100

TAB. 4 – : Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite		30
2. Epreuve orale	15 min.	40
3. Epreuve didactique	25 min.	20
4. Correction du langage	-	10
TOTAL		100

Art. 27

L'instituteur, titulaire d'un titre attestant une connaissance approfondie d'une langue, en tant que langue d'enseignement, est censé posséder une connaissance approfondie de cette langue, en tant que seconde langue.

SECTION IV

Dispositions communes

Art. 28

Les droits d'inscription sont fixés à 25 EUR pour chacun des examens.

Art. 29

Les examens de connaissance approfondie ou de connaissance suffisante de la langue de l'enseignement sont subis devant une commission de langue française.

Les examens sur la connaissance approfondie d'une seconde langue légalement obligatoire dans l'enseignement primaire sont subis selon le cas devant une commission de langue néerlandaise, allemande ou anglaise.

Ces commissions sont instituées auprès des Services du Gouvernement.

Art. 30

Pour subir un examen avec succès, il faut avoir obtenu au moins :

1° 60 % du total des points attribués à l'ensemble des épreuves ;

2° 50 % du total des points attribués à chacune des épreuves ;

3° 50 % des points attribués à la correction du langage.

Art. 31

Les certificats constatant la réussite des examens linguistiques, sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes du présent décret.

CHAPITRE III

Organisation des commissions

SECTION PREMIÈRE

Composition

Art. 32

La commission de langue française visée à l'article 29, alinéa 1er comprend cinq sections :

1° La première, compétente pour les examens à subir au niveau primaire ;

2° La deuxième, compétente pour les examens à subir au niveau secondaire inférieur ;

3° La troisième, compétente pour les examens à subir au niveau secondaire supérieur ;

4° La quatrième, compétente pour les examens à subir au niveau supérieur des premier et deuxième degrés ;

5° La cinquième, compétente pour les examens à subir au niveau supérieur du troisième degré.

La première et la deuxième section comprennent six membres ainsi qu'un Président.

La troisième, la quatrième et la cinquième section comprennent vingt-quatre membres et un Président.

Le nombre des membres qui composent les commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise est déterminé annuellement par les nécessités.

Art. 33

§ 1er.

1° Tous les membres doivent :

- a) Enseigner ou avoir enseigné dans un établissement d'enseignement correspondant au niveau de l'examen ;
- b) Être titulaire du titre requis pour cet enseignement, sans préjudice des dispositions contenues au § 2 du présent article ;

2° Deux membres au moins doivent enseigner ou avoir enseigné la langue en cause.

Chaque président a un suppléant.

Les membres et leurs suppléants sont nommés par le Gouvernement pour un terme de deux ans.

§ 2. La première section de la commission de langue française est composée de titulaires du diplôme d'instituteur primaire.

La deuxième section de la commission de langue française est composée de titulaires d'un titre du niveau supérieur des premier et deuxième degrés.

Les troisième, quatrième, cinquième sections ainsi que les commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise sont composées de titulaires d'un titre du niveau supérieur du troisième degré.

§ 3. Des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur, langues modernes, peuvent faire partie des commissions de langue néerlandaise, allemande ou anglaise, ainsi que des instituteurs qui ont fait la preuve de leur connaissance approfondie d'une de ces secondes langues. Le nombre total d'agrégés de l'enseignement secondaire inférieur (effectifs et suppléants) ne peut être supérieur au tiers du nombre de membres effectifs et suppléants et le nombre d'instituteurs (effectifs et suppléants) ne peut être supérieur au quart du nombre d'agrégés de l'enseignement secondaire inférieur.

Tous les membres doivent être habilités à enseigner le néerlandais, l'allemand ou l'anglais seconde langue.

Art. 34

Les présidents et leurs suppléants sont choisis par le Ministre, sur proposition du Ministre de la Justice, parmi les magistrats effectifs ou suppléants du siège ou du parquet ou, en dehors du personnel enseignant, parmi les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur universitaire ou de type long obtenu au terme de quatre années d'étude au moins.

Art. 35

Les autres membres sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiel et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre qui sont en activité de service ou retraités depuis moins de cinq ans.

Art. 36

Dans chacune des commissions, le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre.

Art. 37

Lorsqu'ils viennent à expiration au cours d'une session d'examens, les mandats sont prorogés d'office jusqu'à la fin de la session.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION II

Fonctionnement

Art. 38

Le Gouvernement peut allouer aux membres et Présidents des commissions l'indemnité réglementaire pour frais de parcours et de séjour en cas de déplacement, et une allocation pour la participation aux épreuves et aux délibérations.

Art. 39

Chaque commission ou section siège au moins une fois par an.

Les appels aux candidats sont publiés par avis au Moniteur belge.

Art. 40

Les présidents convoquent les membres et les candidats et fixent la date des séances.

Art. 41

Les présidents veillent à la régularité des opérations, prennent toutes les dispositions utiles à l'organisation des épreuves et dirigent les délibérations.

Art. 42

Chaque commission peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Art. 43

Les commissions ou sections ne peuvent délibérer valablement qu'à condition :

- 1° Que le président (ou son suppléant) soit présent ;
- 2° Que la majorité des membres soient présents ;
- 3° Que les membres qui appartiennent aux établissements d'enseignement officiel et ceux qui appartiennent aux établissements d'enseignement libre soient présents en nombre égal.

Art. 44

Les commissions ou sections délibèrent à huis clos.

Elles délibèrent sur l'ensemble des épreuves subies par chacun des candidats.

Elles peuvent délibérer sur toute question soumise par le président ou par un membre.

Art. 45

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 46

Aucun membre de la commission ne peut interroger, apprécier les épreuves ou délibérer lorsque le candidat est un conjoint, un cohabitant, un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 47

Si le président se trouve dans un des cas visés à l'article 46, il est remplacé par son suppléant. Si celui-ci ne peut siéger, un autre président doit être désigné.

CHAPITRE IV**Dispositions modificatives et abrogatoires****Art. 48**

Sont abrogés :

- a) L'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques ;
- b) L'arrêté ministériel du 10 avril 1974 relatif à l'organisation des examens linguistiques dans l'enseignement de régime français.

Art. 49

A l'article 7, alinéa 5, 1° du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les termes « à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques » sont remplacés par les termes « à l'article 24 du décret du relatif à l'organisation des examens linguistiques ».

Art. 50

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle du français, les termes « visée à l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 10 avril 1974 relatif à l'organisation des examens linguistiques dans l'enseignement de régime français » sont remplacés par les termes « visée à l'article 20, alinéa 2 du décret du relatif à l'organisation des examens linguistiques ».

Art. 51

A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 précité, les termes « à l'article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques » sont remplacés par « à l'article 1er du décret du relatif à l'organisation des examens linguistiques ».

CHAPITRE V**Dispositions transitoires****Art. 52**

Les candidatures introduites pour présenter un examen linguistique en réponse au dernier appel au candidat lancé sur base de l'ancienne réglementation et publié avant l'entrée en vigueur du

présent décret sont réputées avoir été introduites en vertu du présent décret.

Art. 53

Les commissions dernièrement instituées en vertu de l'ancienne réglementation sont réputées instituées en vertu du présent décret. Leurs membres et Présidents achèvent leur mandat en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 54

La Ministre – Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire, la Vice – Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales sont chargées de l'exécution du présent décret.

Art. 55

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation par le Gouvernement.